

Présidence de la République



République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N°24 008 - 3

**PORTANT CODE MINIER
DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

=====

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial and a surname.

Présidence de la république



République Centrafricaine

Unité-Dignité-Travail



LOI N°

PORTANT CODE MINIER

DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE



L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de régir les activités minières en vue de promouvoir les investissements et lutter contre la fraude dans le secteur minier.

Elle s'applique à la reconnaissance, la prospection, la recherche et l'exploitation industrielle et semi-industrielle des gîtes de Substances minérales, ainsi que leur possession, détention, stockage, transport, traitement, transformation, commercialisation et exportation.

L'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que leur possession, détention, stockage, transport, traitement, transformation, commercialisation sont également régies par les dispositions de la présente loi.

Elle régit également les travaux de Développement et construction ainsi que les opérations de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation des Mines et des Carrières.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, toute Zone est disponible pour l'attribution des Titres miniers, des Autorisations minières et Autorisations des carrières.

Art.2 : La reconnaissance, la prospection, la recherche et l'exploitation des eaux thermales et minérales, des hydrocarbures liquides et gazeux et des substances minérales radioactives ainsi que leur détention, stockage, transport, traitement, transformation, commercialisation et exportation sont soumis à des législations particulières, selon les cas.

Art.3 : Toute personne physique ou morale qui découvre un Gîte des Substances minérales radioactives est tenue d'en faire la déclaration à l'Administration des Mines conformément au décret d'application.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Art.4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Activité minière, tout service, toute fourniture ou tous travaux ayant directement pour objet les opérations de reconnaissance, de prospection, de recherche ou d'exploitation de Substances minérales y compris les travaux de Développement et construction ;

Administration des mines, ministère chargé des Mines ;

Agent acheteur, personne physique agréée, employée de la société Gemmes et Minéraux de Centrafrique, en abrégé GEMINCA ou du Bureau d'Achat et de vente, ayant pour mission l'achat des Substances minérales précieuses et semi-précieuses pour le compte de la société GEMINCA ou Bureau d'Achat et de vente ;

Amodiation, convention par laquelle le Titulaire d'un Titre Minier d'exploitation, amodiant, transfère pour une durée déterminée ou indéterminée, la jouissance et la charge de tout ou partie des droits et

obligations découlant de son Titre minier d'exploitation à son contractant, amodiatore, en contrepartie du paiement par ce dernier d'une rémunération convenue de commun accord ;

Anomale, particularité constatée dans les caractéristiques habituelles d'une substance minérale et laissant supposer des indices ou des concentrations minérales susceptibles de justifier une activité minière ;

Artisan minier, personne physique de nationalité centrafricaine d'origine, enregistrée par l'Administration des Mines pour faire de l'exploitation minière artisanale en vertu d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale et d'une carte d'artisan minier ;

Autorisation, acte administratif délivré par l'Administration des Mines ;

Autorisation des carrières, acte administratif délivré par l'Administration des Mines à une personne physique ou morale, conformément à la présente loi lui accordant des droits exclusifs, à savoir :

- l'Autorisation de recherche des carrières ;
- l'Autorisation d'exploitation temporaire des carrières ;
- l'Autorisation d'exploitation permanente des carrières.

Autorisation d'exploitation des carrières, autorisation d'exploitation temporaire des carrières et/ou Autorisation d'exploitation permanente des carrières ;

Autorisations d'exploitation artisanale des carrières, acte administratif, délivré par l'Administration des Mines à toute personne physique de nationalité centrafricaine d'origine en vue d'entreprendre les opérations d'extraction des substances de carrières par l'usage des outils, des méthodes et des procédés non industriels ;

Autorisation minière, acte administratif délivré par l'Administration des Mines à une personne physique ou morale, conformément à la présente loi, lui accordant des droits, à savoir :

- l'Autorisation de prospection ;
- l'Autorisation de reconnaissance ;
- l'Autorisation d'exploitation artisanale.

Les Autorisations minières sont des droits non exclusifs, à l'exception de l'Autorisation d'exploitation artisanale.

Bénéficiaire, toute personne physique ou morale au nom de laquelle une Autorisation des carrières ou une Autorisation minière est établie, conformément aux dispositions de la présente loi ;

Bijoutier, toute personne physique agréée, ayant pour profession la fabrication de bijoux en or et/ou en pierres et autres métaux précieux ou semi-précieux ;

Bonus de signature, rémunération non remboursable payée à l'Etat par

le Titulaire d'un Permis de recherche, à l'occasion de la signature de la Convention minière, au titre de droit d'accès à l'exploitation d'un Gisement découvert ;

Bureau d'achat et de vente, société de Droit Centrafricain, agréée par l'Etat et spécialisée dans les opérations d'achat et de vente des Substances minérales précieuses ou semi-précieuses ;

Cadastre minier, représentation cartographique et documents annexes de tous les Titres miniers, les Autorisations, en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leurs Titulaires et Bénéficiaires ainsi que leur durée de validité ;

Cahier de charge, document contenant l'ensemble des engagements pris par les Titulaires des Titres miniers, Bénéficiaires des Autorisations et les responsables des Entités de Traitement et des Entités de Transformation définissant leurs responsabilités sociétales vis-à-vis des communautés locales affectées par leurs activités ;

Carrière, substances des Carrières, ou lieu où sont extraits, par excavation, ou par tout autre moyen, les substances ;

Carte d'artisan minier, document délivré par l'Administration des Mines qui autorise toute personne de nationalité centrafricaine d'origine au nom de laquelle il est établi, à extraire les substances minérales de manière artisanale ;

Carte d'ouvrier minier, document délivré par l'Administration des Mines qui autorise toute personne de nationalité centrafricaine d'origine qui travaille pour le compte d'un artisan minier, ou d'une coopérative minière agréée, à extraire les Substances minérales de manière artisanale ;

Centrafricaine de Tallerie des Gemmes (CATAGEM), tallerie nationale chargée de promouvoir la transformation des pierres précieuses et semi-précieuses en République Centrafricaine ;

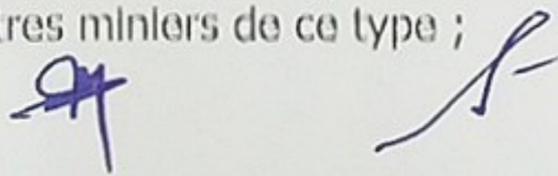
Centre secondaire d'achat, agence de bureau d'achat et de vente ou de la société GEMINCA installée dans les Zones d'exploitation artisanale qui achète des Substances minérales précieuses et semi-précieuses, pour le compte du Bureau d'Achat et de Vente ou de la société GEMINCA ;

Cession, transfert de tout ou partie d'un Titre minier ou d'une Autorisation de recherche des carrières ou d'une Autorisation d'exploitation permanente des carrières par son Titulaire ou Bénéficiaire à un tiers habilité ;

Code Minier, ensemble des règles régissant l'exploitation du sous-sol ;

Communauté locale, population affectée directement ou indirectement par l'activité minière ;

Consolidation, mesure consistant à réunir des Autorisations minières ou des Titres miniers existants de même type en un seul ou plusieurs Autorisations minières ou Titres miniers de ce type ;



Contenu local, ensemble d'activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert des technologies, la sous-traitance des entreprises, des services et produits locaux et la création des valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale ;

Convention minière, accord entre l'Etat et le Titulaire d'un Permis de recherche, définissant les dispositions relatives au Développement et construction et à l'exploitation d'un Gisement y compris les opérations de fermeture et de remise en état du site ainsi que les droits et obligations des Parties relatifs aux conditions juridiques, techniques, financières et administratives applicables au Permis d'exploitation Industrielle demandé ;

Coopérative minière agréée, groupement autonome d'au-moins dix (10) artisans miniers patentés, volontairement réunis et exerçant leurs activités minières au moyen d'une entreprise dont la propriété, le contrôle et la gestion sont organisés conformément aux principes édictés par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives et agréée par arrêté du Ministre chargé des Mines ;

Date de première production commerciale, date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours, supérieure à trente pour cent (30%) de sa capacité de production, telle qu'établie dans l'Etude de Faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition de la production minière à des fins commerciales ;

Détenteur des droits fonciers, personne physique ou morale qui détient légalement de droit foncier sur une terre non coutumière ;

Développement communautaire, développement durable axé sur l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines des mines et le respect des droits humains ;

Développement et construction, toute activité par laquelle une personne se livre, à travers les travaux d'aménagement des terrains, de construction des infrastructures, de mise en place et des essais des matériels et des équipements pour mettre au point son projet d'exploitation minière ou de carrière, en vue d'assurer sa viabilité commerciale ;

Droit de carrières, toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des Substances minérales classées en Substances de carrières conformément aux dispositions de la présente loi;

Droit exclusif, droit reconnu à un Titulaire d'un Titre minier ou au Bénéficiaire d'une Autorisation d'exploitation artisanale ou d'une Autorisation d'exploitation permanente des carrières d'exercer ses Activités minières à l'intérieur d'un Périmètre déterminé à l'exclusion de tout autre opérateur ;

Droit minier, toute prérogative d'effectuer la recherche et/ou l'exploitation des Substances minérales classées en mines conformément aux dispositions de la présente loi. Il est opposable à l'Etat et aux tiers ;

Entité de traitement, toute société qui effectue des opérations de traitement des Substances minérales sans être Titulaire ou Bénéficiaire ;

Entité de transformation, toute société, sans être Titulaire ou Bénéficiaire, qui par des procédés industriels change la forme et la nature d'une substance minérale afin d'obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables ;

Etat, groupement humain fixé sur un territoire déterminé, soumis à une même autorité telle que la République Centrafricaine ;

Etude d'impact environnemental et social (E.I.E.S), analyse systématique et juridique préalable des impacts directs et indirects potentiels prévisibles d'une Activité minière sur l'environnement naturel, physique et social ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégrité de l'environnement naturel, physique et social dans les limites des meilleures technologies et programmes sociaux disponibles à coût économiquement viable ;

Etude de faisabilité, rapport faisant état de la mise en exploitation d'un Gisement découvert à l'intérieur du Périmètre du Permis de recherche et présentant notamment :

- une étude de rentabilité accompagnée d'un modèle financier décrivant les hypothèses de base, certifié par un cabinet local réputé ;
- une estimation certifiée des réserves prouvées ainsi que la durée de vie du projet ;
- la méthode d'exploitation, sa justification et le procédé de traitement ;
- le planning de construction des installations et infrastructures ;
- le coût total d'investissement ;
- les spécifications des produits à élaborer et tous les produits intermédiaires ;

Exploitant artisan de carrière, personne physique de nationalité centrafricaine d'origine, enregistrée par l'Administration des Mines pour faire de l'exploitation artisanale de carrière en vertu d'une Autorisation d'exploitation artisanale de carrière et d'une carte d'artisan de carrière ;

Exploitation, toute activité d'extraction de Substances minérales, par n'importe quel procédé ou méthode, du sol ou du sous-sol. Elle comprend toutes opérations directes ou indirectes nécessaires qui s'y rapportent comme les travaux préparatoires, l'exploitation proprement dite, l'installation et l'utilisation de facilités de traitement, d'enrichissement et de transformation de ces substances ;

Exploitation à petite échelle, toute exploitation effectuée en vertu d'un Permis d'exploitation semi-mécanisé, d'un Permis d'exploitation des rejets, d'une Autorisation d'exploitation artisanale ou d'une Autorisation d'exploitation des carrières;

Exploitation artisanale, toute activité par laquelle une personne physique de nationalité centrafricaine d'origine se livre à l'extraction et à la concentration des Substances minérales, jusqu'à une profondeur de quinze (15) mètres au maximum, en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non Industriels;

Exploitation des rejets, toute activité par laquelle un tiers, personne physique ou morale, extrait d'un Gisement artificiel des Rejets afin de les traiter éventuellement et de les utiliser ou de les commercialiser ;

Exploitation Industrielle, exploitation minière dont les activités consistent à extraire et concentrer les Substances minérales et/ou à en récupérer les Produits marchands par des méthodes et procédés modernes et fortement mécanisés ;

Exploitation semi-mécanisée, toute exploitation qui consiste à extraire et concentrer des Substances minérales en utilisant quelques moyens mécaniques limités dans la chaîne des opérations ;

Gemmes et Minéraux de Centrafrique (GEMINCA), société nationale de commercialisation des gemmes et minéraux ;

Gisement, tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques et technologiques du moment;

Gîte, toute concentration anormale et naturelle des substances minérales à la surface ou en profondeur de l'écorce terrestre pour laquelle la rentabilité de l'exploitation n'est pas encore prouvée ;

Gîte artificiel, toute concentration artificielle des substances minérales à la surface provenant de l'exploitation des mines et/ou des rejets découlant des traitements minéralogiques et métallurgiques ;

Gîtes géothermiques, gîtes des substances naturelles classés à haute ou basse température selon les modalités établies dans la réglementation minière et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique ;

Gîte minéral, toute concentration anormale et naturelle des substances minérales à la surface ou en profondeur de l'écorce terrestre ;

Grande Mine, toute exploitation minière de grande taille, permanente, fondée sur la justification de l'existence d'un gisement, utilisant selon les règles de l'art, des procédés Industriels et dont la production annuelle en régime de croisière n'excède pas un certain tonnage du produit commercialisable (minéral, concentré ou métal) fixé par substance et par la réglementation minière ;

Haldes, déchets de minerais métalliques ;

Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (I.T.I.E), norme internationale de gouvernance des minerais, pétroles et gaz faisant interagir le Gouvernement, les entreprises et la société civile avec pour but le renforcement de la gouvernance par l'amélioration de la transparence et de la redevabilité dans le secteur des industries extractives;

Loi, présent Code ;

Matériaux de construction, substances minérales classées en Carrières comprenant les pierres, gravier, sable et argile utilisés pour la construction de bâtiments, de routes, de barrages, de structures en béton et des ouvrages similaires, fabrication de briques, de carreaux;

Matériaux de construction à usage courant, substances minérales classées en Carrières et utilisées dans l'industrie du bâtiment comme ordinaires non décoratifs. Il s'agit de :

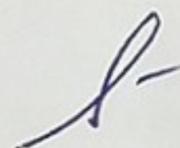
- argiles communes;
- sables ;
- grès ;
- calcaires à moellon ;
- marnes;
- quartzite ;
- craie ;
- gravier alluvionnaire ;
- latérites et terres jaunes;
- basaltes ;
- granite ;
- marbre.

Milieu sensible, milieu ambiant ou écosystème dont les caractéristiques le rendent particulièrement vulnérable aux impacts négatifs des opérations des mines ou de carrières ;

Mineral, toute roche présentant une concentration élevée en minéraux utiles ;

Minéraux Industriels, substances minérales classées en Carrières et utilisées comme intrants dans l'industrie légère ou lourde. Il s'agit entre autres de:

- gypse ;
- kaolin ;
- dolomie ;
- calcaire à ciment ;
- sable de verrerie ;
- fluorine ;
- diatomites ;
- vermiculite ;



- argiles nobles ;
- potasse.

Mines, substances minérales catégorisées à l'article 6 de la présente loi, au lieu où sont exploitées lesdites substances minérales y compris les infrastructures, les installations, les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation ;

Mutation, transfert des Droits miniers ou des Droits des carrières d'une personne à une autre entraînant un changement de Titulaire ou de Bénéficiaire. La Mutation s'opère par cession ou par transmission ;

Non-résident, personne qui n'a ni domicile ni résidence en République Centrafricaine ;

Occupant traditionnel, personne physique reconnue comme ayant des droits coutumiers sur une terre dont l'Etat est propriétaire ;

Ouvrier minier, personne physique de nationalité centrafricaine d'origine habilitée à faire de l'exploitation artisanale pour le compte de l'Artisan minier ou d'une Coopérative minière agréée ;

Périmètre, superficie délimitée en surface pour les travaux en vertu des Titres miniers et Autorisation ;

Permis d'exploitation Industrielle, permis d'exploitation Industrielle de grande mine ou de petite mine ;

Personne politiquement exposée, personne considérée, comme exposée à des « risques plus élevés » de conflits d'intérêts ou de trafic d'influence du fait qu'elle exerce, ou a cessé d'exercer depuis moins d'un (1) an, des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte de l'Etat Centrafricain, d'un Etat étranger ou d'une organisation Internationale, ainsi que ses proches ;

Petite Mine, toute exploitation minière de petite taille, permanente, fondée sur la justification de l'existence d'un Gisement de petite taille, utilisant selon les règles de l'art, des procédés semi-Industriels ou Industriels et dont la production annuelle n'excède pas un certain tonnage ;

Pierre précieuse, substance minérale précieuse constituée d'un ou de plusieurs éléments chimiques possédant les propriétés particulières qui lui donne une valeur marchande élevée. Il s'agit notamment de diamant, d'émeraude, de rubis et de saphir ;

Pierre semi-précieuse, substance minérale d'une valeur marchande modérée commercialisée en forme de pierres et utilisée dans la bijouterie ou l'ornementation, comme le chrysobéryl, le topaze, le quartz, la fluorine, etc. ;

Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (P.A.R), plan requis pour les opérations en vertu d'un Droit minier ou d'un Droit des carrières, consistant en l'engagement du Titulaire ou du Bénéficiaire à réaliser les

mesures d'atténuation des impacts de son activité sur le milieu naturel et humain ainsi que des mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation et l'engagement du Titulaire ou du Bénéficiaire de fournir ou de constituer une garantie financière pour le coût de l'atténuation et de réhabilitation de l'environnement ;

Plan Environnemental (P.E), document environnemental qui comprend soit le Plan d'Atténuation, de Réhabilitation (P.A.R), soit l'Etude d'Impact Environnemental et Social (E.I.E.S), soit le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (P.G.E.S.P) du Projet et soit le Plan d'Ajustement Environnemental (P.A.E).

Ce document est composé de:

- la description du milieu ambiant ;
- la description des travaux de mines ou de carrières considérées ;
- l'analyse des impacts des opérations de mines ou de carrières sur ce milieu ;
- les mesures d'atténuation et de réhabilitation ;
- l'engagement de respecter les termes du plan et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation et de réhabilitation proposées.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale du Projet (P .G.E.S.P), cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'EIES pour améliorer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;

Prospection, ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers et d'analyse des échantillons exécutés par un détenteur d'Autorisation de prospection, appelé prospecteur, en vue de déceler des Anomalies en se livrant à des investigations, au moyen de l'étude de l'information disponible, des observations de près ou à distance, de la prise et de l'analyse des échantillons trouvés sur le sol ;

Processus de Kimberley (P.K), initiative commune regroupant les gouvernements, les industries minières et les entités de la société civile qui s'engagent à suivre les conditions de contrôle de la production et du commerce du diamant brut régies par le Système de Certification du Processus de Kimberley (S.C.P.K) ;

Produits marchands, toute substance minérale, sous quelque forme que ce soit, extraite en vertu des droits miniers et/ou de carrières d'exploitation et/ou tout produit élaboré à partir de ces substances dans les usines de concentration, de traitement ou de transformation à des fins commerciales ;

Recherche, ensemble des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, miniers, des analyses d'échantillons et des essais de traitement de minéral exécutés par un détenteur d'un permis de recherche en vue de découvrir un gisement ;

Reconnaissance, activité qui a pour but de tester le potentiel minéralogique d'une vaste région, par des investigations systématiques et itinérantes de surface constituées de travaux au sol et/ou des survols aériens, par des méthodes géologiques, géochimiques, géophysiques ou autres qui ne sont pas plus invasives que le recueil des échantillons à la surface, en vue de découvrir un ou plusieurs gîtes de substances minérales qui méritent des travaux de recherche;

Rejets, les stériles ou le remblai provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement minéralurgique ou métallurgique tels que les Terrils et ou les Haldes ;

Société Centrafricaine d'Affinage (SOCAF), société d'Etat chargée de la transformation des métaux précieux et semi-précieux en République Centrafricaine ;

Société d'exploitation, société de droit centrafricain régie par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement Economique, créée en vue de l'exploitation d'un Gisement ;

Société Nationale de Développement des Ressources Minérales (SONADERM), société d'Etat chargée d'améliorer la connaissance géologique et de promouvoir la mise en valeur des substances minérales ;

Substance des carrières, matériaux de construction à usage courant et Minéraux Industriels;

Substance Minérale, substance naturelle amorphe ou cristalline, solides, liquides ou gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques;

Substance minérale précieuse et semi-précieuse, ensemble des métaux précieux, des pierres précieuses et des pierres fines, désignés aux points ci-dessous et toute autre substance analogue :

- les métaux précieux : l'or, l'argent, le platine et les platinoïdes, (l'Iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium, le ruthénium), à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu et amalgame qui contiennent de tels métaux ;

- les pierres précieuses: le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir ;

- les pierres fines : l'alexandrite, le béryl, le topaze, le jade, l'opale, l'améthyste, la préhnite et certains grenats, l'andalousite, la calcédoine, le quartz, la tourmaline, le corindon, ainsi que toute autre curiosité minéralogique qui a une forte valeur marchande.

Tallerie, société commerciale spécialisée dans la taille des pierres précieuses et semi-précieuses;

Terrils, déblais, rejets de terre ou de roches enlevés et déchets solides de traitement de minéral ;

Titre minier, acte administratif délivré par des autorités compétentes conformément à la présente loi. Il s'agit de :

- permis de recherche;
- permis d'exploitation industrielle ;
- permis d'exploitation semi-mécanisée ;
- permis d'exploitation des rejets.

Titre minier d'exploitation, acte administratif délivré par les autorités compétentes conformément à la présente loi. Il s'agit de:

- permis d'exploitation industrielle de grande mine ;
- permis d'exploitation industrielle de petite mine ;
- permis d'exploitation semi-mécanisée;
- permis d'exploitation des rejets.

Titulaire, toute personne physique ou morale au nom de laquelle un Titre minier est établi conformément aux dispositions de la présente loi ;

Traitement, activité de concentration et d'enrichissement du minéral extrait aboutissant à un produit commercialisable ;

Transformation, tout procédé industriel qui consiste à changer la forme et la nature d'une substance minérale traitée et à en obtenir les produits finis ou semi-finis commercialisables ;

Travaux préparatoires, ensemble des activités relatives à la réalisation des infrastructures telles que les voies d'accès, la préparation du site, la construction et l'installation des équipements d'extraction, de transport et de traitement nécessaires pour démarrer l'exploitation des substances de mines et celles de carrières ;

Usine d'affinage, entreprise reconnue par la République Centrafricaine qui se spécialise dans la transformation des produits de l'activité artisanale et industrielle afin de récupérer les métaux ;

Zone, tout espace pouvant intéresser les Activités minières comprenant le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine, y compris les eaux souterraines, le lit de toute rivière, cours d'eau, lac ou marécage ;

Zone d'exploitation artisanale, aire géographique, délimitée en surface et en profondeur, par l'Administration des Mines et dont les caractéristiques techniques et économiques de certains gîtes de Substances minérales précieuses et semi-précieuses ou de toute autre substance minérale s'y trouvant ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-mécanisée ;

Zone interdite, espace établi par l'autorité compétente à l'intérieur duquel la Prospection, la Reconnaissance, la Recherche et l'Exploitation des Substances minérales ou des Substances de carrières ainsi que l'Exploitation artisanale sont interdites, sauf autorisation préalable des autorités compétentes ;

Zone neutre, espace délimité par l'Administration des mines, exempté de toute activité minière;

Zone protégée, espace destiné à assurer la protection de certains aires et ouvrages, à proximité ou à l'intérieur desquelles les Activités minières sont soumises à des restrictions.

CHAPITRE III : DE LA CLASSIFICATION DES SUBSTANCES MINÉRALES

Art.5 :

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés en Mines et Carrières. Sont considérées comme carrières, les matériaux de construction à usage courant et les minéraux industriels.

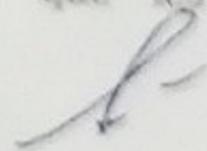
Les substances minérales qui ne sont pas classées comme carrières sont considérées comme mines. Les mines constituent une propriété distincte de celle du sol.

Les installations et facilités annexes sont soumises au même régime juridique que les substances auxquelles elles se rapportent. Sont considérées comme annexes, les installations de toute nature, nécessaires à l'exploitation.

Art.6 :

Les Substances minérales ou fossiles, quel que soit leur état physique, sont catégorisées comme ci-après :

- catégorie 1 : Les substances minérales énergétiques fossiles : les hydrocarbures liquides ou gazeux, les bitumes, la houille, la lignite ou d'autres combustibles fossiles, exceptée la tourbe ;
- catégorie 2 : Les substances minérales énergétiques radioactives : le radium, le thorium, l'uranium ou autres éléments radioactifs ;
- catégorie 3 : Les substances minérales métalliques ferreuses et non ferreuses : le collan, le fer, le manganèse, le cobalt, le nickel, le chrome, l'aluminium, le vanadium, le titane, le zirconium, le molybdène, le tungstène, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le mercure, les terres rares ;
- catégorie 4 : Les substances minérales non métalliques : les sels de potassium, de sodium et de magnésium, les phosphates, le bismuth, le soufre, les engrais azotés, le graphite ;
- catégorie 5 : Les Substances minérales précieuses et semi précieuses : l'or, l'argent, le platine, le palladium, le rhodium, l'iridium, le diamant, l'émeraude, le rubis, le saphir, l'amazonite, l'aventurine, le béryl, la diopside, le topaze, le chrysobéryl, la cordiérite, le quartz, la tourmaline, l'osmium, le ruthénium et la turquoise ;
- catégorie 6 : Les eaux minérales et thermales : les eaux souterraines, rarement superficielles, riches en oligoéléments et gaz, possédant des propriétés physico-chimiques déterminées et ayant une influence physiologique particulière sur l'organisme de l'homme. Elles sont dites thermales lorsque leur température atteint 37- 42° C;
- catégorie 7 : Les géo-matériaux de constructions, les matériaux pour la céramique et les autres industries ainsi que les matériaux



d'amendement des sols à l'exclusion des engrais, des minéraux naturels azotés, phosphatés et potassiques ;

- catégorie 8 : Les substances minérales qui ne rentrent dans aucune des catégories ci-dessus.

Art.7:

Certaines substances minérales peuvent être classées comme substances de carrières suivant l'usage auquel lesdites substances sont destinées.

Les substances minérales de catégorie 7 peuvent être classées comme mines par le Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Mines lorsque les réserves démontrées sur le site de la Carrière sont suffisantes pour satisfaire les besoins dudit établissement.

Lorsqu'en cours d'exploitation les réserves deviennent insuffisantes, les gîtes des substances susvisées peuvent être de nouveau classés comme Carrières.

Nonobstant la classification ci-dessus, le Président de la République peut, sur rapport du Ministre en charge des Mines, après avis du Directeur Général des Mines, décider de classer, de déclasser ou de reclasser une substance minérale en Substance de carrières et inversement ou en changer la catégorie ou encore créer une autre catégorie de substances minérales.

CHAPITRE IV : DU REGIME GENERAL

Art.8 :

Les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol de la République Centrafricaine sont, de plein droit la propriété du peuple centrafricain conformément à l'article 9 de la Constitution du 30 août 2023.

L'Etat en assure la mise en valeur ou peut faire appel à l'initiative privée, conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, les titulaires de Droit minier ou de Droit des carrières d'exploitation acquièrent la propriété des produits marchands en vertu de leur droit.

La propriété des gîtes des substances minérales ou des substances des carrières, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière.

En aucune manière, le concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes géothermiques que renferme sa concession.

L'Etat a la responsabilité de développer et de renforcer la connaissance géologique et minière, d'assurer le développement local, de préserver l'environnement et de veiller par ses activités de suivi et de contrôle à une emprise du patrimoine minier, par les personnes physiques et morales conformément au Code Minier et aux règles d'une bonne pratique minière.

Art.9 :

L'Etat a la responsabilité de développer et de renforcer la connaissance géologique et minière, d'assurer le développement local, de préserver l'environnement et de veiller par ses activités de suivi et de contrôle à une

emprise du patrimoine minier, par les personnes physiques et morales conformément au Code Minier et aux règles d'une bonne pratique minière.

Art.10 : Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, peuvent entreprendre ou conduire une activité minière dans la zone, conformément à la présente loi.

Toutefois, les personnes physiques ou morales désirant exercer cette activité sont tenues d'obtenir, au préalable, soit un Titre minier, soit une Autorisation délivrée dans les conditions prévues par la présente loi.

Toute personne physique ou morale autorisée à entreprendre des activités minières, en vertu de la présente loi, ne doit pas être ni une Personne politiquement exposée ni directement ou indirectement en lien avec le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes.

Art.11 : L'Etat peut entreprendre seul la recherche et ou l'exploitation des gîtes et gisements de substances minérales. Dans ce cas, il demeure soumis à l'ensemble des dispositions de la présente loi.

Il peut également se livrer à toute autre activité régie par le Code Minier en association avec des tiers. Cette association peut prendre la forme d'un contrat de partenariat entre l'Etat et les tiers. Elle peut également être exploitée dans le cadre d'une société commerciale.

Pour ce faire, l'Etat obtient les Titres miniers ou Autorisations nécessaires à la réalisation de ces activités, lesquels Titres miniers ou Autorisations sont inscrits au Cadastre Minier au nom de l'Etat aux fins d'opposabilité.

L'Etat apporte son ou ses Titres miniers dans le partenariat ou à la société commerciale nouvelle commune et en devient actionnaire aux côtés des tiers investisseurs, qui disposent d'une participation au capital de la société commerciale.

Art.12 : L'Etat et les tiers investisseurs jouissent des droits et obligations d'actionnaires conformément à l'Acte uniforme OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. La société commerciale nouvelle est considérée, du fait de l'apport du Titre minier, comme Titulaire et est soumise à l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente loi. L'apport par l'Etat de son Titre minier à la société commerciale nouvelle n'est pas soumis aux procédures d'autorisation préalable prévues par la présente loi.

Art.13 : L'Etat peut se livrer seul, aux activités de recherche à travers le Ministère en charge des Mines, dans le but d'améliorer la connaissance géologique ou à des fins scientifiques ne requérant pas l'obtention d'un Titre minier.

Art. 14 : Il est créé une société d'Etat dénommée Société Nationale de Développement des Ressources Minérales, en abrégé SONADERM, chargée d'améliorer la connaissance géologique et de promouvoir la mise en valeur des substances minérales.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Société.

Art. 15 :

La recherche et l'exploitation de substances minérales ainsi que des Rejets sont autorisées en vertu d'un Titre minier, à l'exception de l'exploitation artisanale, de la recherche et de l'exploitation de substances de carrières, qui font l'objet d'une autorisation.

La prospection et la reconnaissance sont également soumises à une autorisation administrative et ne donnent pas droit à un Titre minier tandis que les activités de traitement et de transformation requièrent un agrément, de même que les activités des Bureaux d'achat et de vente ainsi que celle des Coopératives minières.

Les modalités d'attribution, ou d'octroi, de renouvellement, de cession, de transmission, de transformation, de consolidation, d'amodiation et de retrait de Titres miniers et des Autorisations ainsi que les Informations que doivent contenir les demandes ou procédures s'y rapportant et la publicité dont ils doivent faire l'objet par l'Administration des Mines sont établies par la réglementation minière.

Art.16 :

Les installations minières ou de carrières et les substances extraites ne peuvent être réquisitionnées ou expropriées par l'Etat que dans des circonstances exceptionnelles fixées par les textes en vigueur, moyennant une juste indemnité payée au Titulaire ou au Bénéficiaire concerné avant l'exécution de la décision d'expropriation.

Art. 17 :

Les Titres miniers, les autorisations d'exploitation artisanale et les autorisations des carrières sont des Droits exclusifs. Les Zones d'exploitation artisanale sont également exclusives. Leurs Périmètres ne peuvent empiéter les uns sur les autres, sauf dans les cas suivants :

a) Le Périmètre d'un permis de recherche peut se superposer sur le Périmètre d'une Autorisation de reconnaissance, d'une Autorisation de prospection, d'une Autorisation de recherches des carrières ou d'une Autorisation d'exploitation temporaire des carrières, et vice versa, à condition que l'activité du Titulaire du Permis de recherche ou du Bénéficiaire de l'Autorisation le plus récent soit conduite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité du Titulaire du Permis de recherche ou du Bénéficiaire de l'Autorisation le plus ancien. Dans le cas contraire, le Périmètre du Titre minier ou de l'Autorisation le plus récent peut être modifié ou l'exercice des droits de son Titulaire ou du Bénéficiaire peut être temporairement suspendu sur tout ou partie de la superficie commune ;

b) Le Périmètre d'un permis de recherche peut se superposer sur le Périmètre d'une Autorisation d'exploitation artisanale, avec l'autorisation du Bénéficiaire. Il peut se superposer aussi sur le Périmètre d'un Permis d'exploitation semi-mécanisée, octroyé sur des gîtes secondaires et ou tertiaires affleurant ou sub-affleurant, avec l'accord du Titulaire et si le Ministre chargé des Mines l'autorise, après l'avis du Directeur Général des mines ;

c) Le Périmètre d'un Titre minier d'exploitation peut se superposer sur le

Périmètre d'une Autorisation de recherche des carrières ou d'une Autorisation d'exploitation temporaire des carrières. Le droit sur la partie du Périmètre de l'Autorisation de recherches des carrières ou de l'Autorisation d'exploitation temporaire des carrières sur laquelle le Périmètre d'un Titre minier d'exploitation est superposé, est éteint moyennant une juste indemnisation.

Art. 18 :

Les Titres miniers ou les Autorisations du même type peuvent être consolidés en un ou plusieurs Titres miniers ou Autorisations de ce type. Les modalités de la demande de consolidation sont les mêmes que celles prévues pour l'attribution ou le renouvellement.

La durée d'une Autorisation ou d'un Titre minier consolidé est soit :

- la durée non expirée, si les durées des Autorisations ou des Titres miniers existants au moment de l'attribution du Titre consolidé sont les mêmes ;
- la plus courte des durées lorsque les durées non expirées au moment de l'attribution d'une Autorisation ou d'un Titre consolidé non expirées ne sont pas les mêmes.

Tous les droits et obligations sur les Titres miniers et Autorisations entrant dans la consolidation sont transférés sur le Titre consolidé. Ils sont réputés équivalents dans le Titre consolidé.

En tenant compte du principe de cantonnement, plusieurs projets miniers réalisés par un détenteur est traité séparément à des fins fiscales.

Toutefois, la superficie totale consolidée n'excède pas la superficie maximale du type de Titre minier ou d'Autorisation.

Les Titres miniers et Autorisations consolidés suivent le même régime que ceux détenus avant la consolidation.

Art. 19 :

L'Exploitation minière à petite échelle est autorisée en vertu de la présente Loi. L'Etat favorise par voie réglementaire, l'évolution de l'exploitation artisanale vers les Coopératives minières et l'exploitation industrielle.

L'Exploitation artisanale, sous réserve des droits notamment coutumiers antérieurs, est réservée aux artisans miniers et ouvriers miniers ainsi qu'aux Coopératives minières agréées.

Art. 20 :

Tout Titulaire de Titres miniers ou Bénéficiaire d'Autorisations est tenu de se conformer aux principes et exigences d'éthique et de bonne gouvernance tels qu'édictés par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (I.T.I.E), le Processus de Kimberley (P.K) et la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (C.I.R.G.L).

Art. 21 :

Tout Titulaire ou demandeur d'un Titre minier et Bénéficiaire ou demandeur d'une Autorisation a l'obligation de fournir l'identité du propriétaire réel à l'Administration des Mines.

Tout changement du propriétaire réel doit être notifié à l'Administration des mines et les informations sur les Titulaires et Bénéficiaires réels sont tenues à jour au Ministère des Mines.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS

SECTION 1 : DES PERSONNES ELIGIBLES

Art. 22 :

Est éligible aux Titres miniers et aux Autorisations, toute personne physique ou morale de droit centrafricain qui a son siège social et administratif sur le territoire national et dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières ou les activités des carrières.

Nul ne peut obtenir un Titre minier et/ou une Autorisation en vertu de la présente loi, s'il est en redressement ou liquidation judiciaire ou en faillite ou s'il est frappé d'incapacité juridique conformément au droit civil ou s'il a été condamné par un jugement passé en force de chose jugée pour des infractions prévues dans la présente Loi et ce, pendant cinq (5) ans.

Toute personne physique ou morale autorisée à exercer les activités minières et/ou des carrières en vertu de la présente loi ne doit pas être directement ou indirectement liée au trafic illicite des substances minérales, au blanchiment des capitaux, au financement des groupes armés ou du terrorisme et des groupes connus pour violation des Droits Humains ainsi qu'au financement de la prolifération ou au trafic illicite d'armes.

Seule la société commerciale régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique, régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et ayant son siège social en République Centrafricaine, peut se voir octroyer un Permis de Recherche ou un Permis d'exploitation Industrielle.

L'Autorisation de prospection et l'Autorisation d'exploitation artisanale ne sont accordées qu'aux artisans miniers et aux Coopératives minières agréées.

Les Permis d'exploitation semi-mécanisée ne sont accordés qu'aux Coopératives minières agréées. L'Autorisation de reconnaissance peut être accordée à toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité.

Art. 23 :

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 de la présente loi, sont interdits à exercer des activités minières les personnes politiquement exposées ci-après:

- les Membres du Gouvernement ;
- les Présidents des Institutions Républicaines ;
- les Magistrats ;
- les Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;
- les Membres des Forces de Défense et de Sécurité ;
- les Autorités territoriales ;
- le personnel des Représentations Diplomatiques et consulaires ;
- le personnel employé des Organismes Internationaux et des Organisations non Gouvernementales;
- le personnel employé des Organismes Publics habilités à procéder aux

opérations minières.

- Art. 24 :** Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 et de l'article 23 de la présente loi, ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir l'Autorisation de reconnaissance, l'Autorisation de prospection et l'Autorisation d'exploitation artisanale toute personne condamnée par une décision de justice pendant cinq (5) ans, passée en force de chose jugée pour une infraction prévue dans la présente loi ou tout autre infraction.
- Art. 25 :** Est éligible à l'agrément au titre de Coopérative minière, toute société coopérative constituée, conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives et avoir au moins dix (10) Artisans miniers patentés comme membres affiliés.
- Art. 26 :** Est éligible à l'agrément au titre de Bureau d'achat et de vente, toute Société de Droit Centrafricain constituée selon l'une des formes des sociétés commerciales prévues dans l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Sociétés commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique dont l'objet social porte sur l'achat et la vente des Substances minérales précieuses et semi-précieuses et ayant un capital minimum prévu dans la présente loi.
- Art. 27 :** Est éligible à l'agrément au titre d'Entité de traitement ou d'Entité de transformation, toute société de droit Centrafricain constituée selon l'une des formes des sociétés commerciales prévues dans l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Sociétés commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique dont l'objet social porte sur le Traitement ou la Transformation et ayant un capital minimum prévu dans la présente loi.

SECTION 2 : DES DROITS ET PERIMETRES MINIERES ET DE CARRIERES

- Art. 28 :** Les Droits miniers et les Droits de carrières sont exercés en vertu des Titres miniers et des Autorisations.
- Les Titres miniers et les Autorisations sont accordés pour des substances minérales déterminées à l'intérieur des Périmètres.
- Les Activités minières sont interdites ou soumises à des restrictions dans les Zones interdites ou dans les Zones protégées, selon les cas, conformément aux articles 113 et 114 de la présente loi.
- Le Périmètre est en forme de polygone composé de carrés entiers contigus d'un mètre carré, sous réserve des limites imposables par les frontières du Territoire National et celles se rapportant aux Zones interdites et des Zones protégées.
- Les droits du Titulaire d'un Titre minier et du Bénéficiaire d'une Autorisation portent sur le Périmètre qui est l'étendue de la superficie délimitée et orienté Nord-Sud et Est-Ouest et indéfiniment prolongée en profondeur par des verticales qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.
- La délimitation du Périmètre des Titres miniers et des Autorisations est établie soit en coordonnées cartésiennes, soit par des repères géographiques ou la combinaison des deux tel que prévu par la réglementation minière.

L'extension du périmètre géographique d'un Titre minier est autorisée, sous réserve des droits ou demandes de Titres miniers et Autorisations antérieures, dans les conditions fixées par la réglementation minière.

L'institution des Zones interdites et des Zones protégées et l'application de cet article sont précisées dans le Décret d'application.

Art. 29 :

Les Titres miniers et les Autorisations s'éteignent par :

- la renonciation ;
- l'expiration ;
- le retrait ;
- l'annulation.

Ils peuvent faire l'objet d'annulation, par une décision du Juge saisi par un tiers lésé, dans les trois (3) mois qui suivent la décision d'octroi pour illégalité.

Les Titres miniers et les Autorisations, expirent sans être renouvelés lorsqu'ils arrivent à terme de leur durée.

La renonciation par les Titulaires ou Bénéficiaires doit se manifester par écrit adressé à l'autorité d'octroi. En cas de renonciation partielle, les titres ou Autorisations s'éteignent uniquement sur la partie du Périmètre ayant fait l'objet de renonciation.

En cas de manquements dûment constatés, les titres ou Autorisations peuvent faire l'objet de retrait, après une mise en demeure restée sans suite.

En cas d'annulation, d'expiration, de renonciation ou de retrait d'un Titre minier ou d'une Autorisation, le périmètre couvert se trouve libéré de tout droit à compter du lendemain de :

- la date d'expiration pour les cas d'expiration ;
- la date de notification pour les cas d'annulation, de renonciation ou de retrait.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'expiration et de renonciation.

SECTION 3 : DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES TITRES MINIERS ET DES AUTORISATIONS

Art. 30 :

Toutes les demandes relatives aux Titres miniers et aux Autorisations sont adressées au Ministre Chargé des Mines.

Art. 31 :

La procédure d'octroi des Titres miniers et des Autorisations respecte les principes de la transparence, de l'objectivité, de l'efficacité et de la rapidité dans les processus de réception, d'instruction et de décision.

Les demandes des Titres miniers et des Autorisations pour un Périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même Périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les procédures de réception des demandes des Titres miniers et des Autorisations, d'instruction et de décision.

TITRE II : DES AUTORISATIONS ET DES TITRES MINIERES

CHAPITRE I : DES AUTORISATIONS MINIERES

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Art. 32 :

L'Autorisation de Prospection des Substances minérales sur l'ensemble du territoire national est attribuée par Arrêté du Ministre chargé des Mines à tout Artisan minier ou aux Coopératives minières, qui en font la demande.

Elle est valable pour une durée d'un (1) an renouvelable une fois et les opérations de Prospection s'effectuent dans la collectivité territoriale indiquée dans l'Autorisation de Prospection.

Le Bénéficiaire de l'Autorisation de Prospection est tenu de :

- respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement ;
- ne pas effectuer des opérations de Recherche ou d'Exploitation ;
- respecter la réglementation sur le prélèvement des échantillons précisée dans le Décret d'application.

La Prospection est interdite dans les Zones interdites et dans les Zones protégées, conformément aux dispositions des articles 113 et 114 de la présente loi.

L'Autorisation de Prospection confère à son Bénéficiaire le droit non exclusif de procéder à des opérations de Prospection et donne droit à l'obtention subséquente d'une Autorisation d'Exploitation Artisanale ou d'un Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée. Elle n'est ni cessible ni transmissible.

L'Autorisation de Prospection n'est pas un Droit minier ni un Droit des carrières. Elle n'est pas exclusive et ne confère aucune priorité pour l'obtention d'un Titre minier ou d'une autre Autorisation.

Les modalités de demande ainsi que les conditions de délivrance, de renouvellement, de refus ou de retrait de l'Autorisation de Prospection sont fixées par voie réglementaire.

Art. 33 :

Tout Bénéficiaire d'une Autorisation de Prospection a l'obligation de communiquer à l'Administration des Mines les résultats de ses investigations.

Il acquiert la propriété des échantillons qu'il prélève avec l'obligation de déposer une description indiquant le nombre, le volume et le poids de chaque échantillon.

SECTION 2 : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE

- Art. 34 :** L'Autorisation d'exploitation minière et artisanale est accordée aux Artisans miniers ou aux Coopératives minières agréées, demandeurs, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines sur rapport du Directeur Général des Mines.
- Art. 35 :** L'Autorisation d'exploitation minière et artisanale est accordée à l'intérieur ou à l'extérieur d'une Zone d'exploitation artisanale et porte sur l'Exploitation de l'or et/ou du diamant alluvionnaire ou de toutes autres Substances minérales précieuses et semi-précieuses.
- Art. 36 :** L'Autorisation d'exploitation minière et artisanale confère à son Bénéficiaire le droit d'exploitation artisanale des substances minérales qui se trouvent dans les limites du périmètre, aux conditions qui sont définies jusqu'à une profondeur de quinze (15) mètres et dans le respect de la sécurité des travailleurs telle qu'établie par la réglementation minière.
- L'Autorisation d'exploitation minière et artisanale est compatible avec les activités de recherche sur la superficie couverte par ladite Autorisation.
- En cas d'attribution d'un Permis d'exploitation couvrant tout ou partie de superficie couverte par l'Autorisation d'Exploitation Artisanale, celle-ci n'est pas renouvelée, mais le Bénéficiaire a droit à une indemnisation par le nouvel exploitant dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.
- Art. 37 :** L'Autorisation d'exploitation minière et artisanale est valable pour deux (2) ans renouvelable. Elle est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines et renouvelable dans les mêmes formes, lorsque le Bénéficiaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière, à la condition toutefois que le périmètre concerné ne fasse pas l'objet d'une demande de Permis d'exploitation Industrielle.
- Art. 38 :** La superficie pour laquelle l'Autorisation d'exploitation minière et artisanale est accordée, est définie dans l'Autorisation. Son périmètre est de forme carrée de deux cent cinquante (250) mètres de côté ou de forme rectangulaire d'une superficie maximale de soixante-deux mille cinq cents (62 500) mètres carrés.
- Le Bénéficiaire d'une Autorisation d'exploitation minière et artisanale procède à la délimitation de cette superficie par l'établissement de bornes et repères, conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur. Si après une mise en demeure, la délimitation n'est pas effectuée, le bornage est établi par l'Administration des Mines aux frais du Bénéficiaire.
- Art. 39 :** Le Bénéficiaire d'une Autorisation d'exploitation minière et artisanale exploite les substances minérales de façon rationnelle en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits, conformément à la réglementation en vigueur.
- L'Administration des Mines et la société GEMINCA apportent tout concours aux Artisans miniers conformément aux dispositions de l'article 191 de la présente

loi. Celui-ci porte sur l'amélioration des méthodes et techniques d'exploitation appropriées à l'exploitation artisanale.

Les modalités et les conditions de bénéfice de ce concours sont précisées par voie réglementaire.

Le Bénéficiaire d'une Autorisation d'exploitation minière et artisanale ne peut, sous réserve des dispositions des chapitres II et III du Titre III ci-dessous, et sauf entente à l'amiable avec les Détenteurs des droits Fonciers et/ou les Occupants traditionnels se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommages, il est tenu de réparer les préjudices subis par les exploitants agricoles.

Art. 40 : L'Autorisation d'exploitation minière et artisanale constitue un droit immobilier insusceptible d'hypothèque. Elle n'est pas cessible, elle est amodiable et transmissible en cas de décès ou d'incapacité physique et/ou légale, sur autorisation de l'Administration des Mines, dans les conditions définies par le décret d'application.

Art. 41 : La renonciation à l'Autorisation d'exploitation minière et artisanale est en tout temps autorisée, sans pénalité ni indemnité, sous réserve du respect par l'exploitant de ses obligations prévues par la présente loi et le décret d'application.

Art. 42 : L'Autorisation d'exploitation Minière et Artisanale peut être retirée après une mise en demeure de trente (30) jours par le Ministre chargé des Mines et dans les mêmes formes, pour tel manquement aux obligations incombant à son Bénéficiaire en vertu de la présente Loi et son décret d'application.

SECTION 3 : DE L'AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

Art. 43 : Toute personne physique ou morale, de quelque nationalité que ce soit, peut se livrer à des activités de reconnaissance sous réserve de l'obtention préalable d'une Autorisation accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Art. 44 : L'Autorisation de Reconnaissance confère à son Bénéficiaire le droit non exclusif d'opérations de reconnaissance valable pour toutes les substances minérales sur l'étendue du périmètre octroyé.

La superficie maximale pour laquelle l'Autorisation est octroyée est de cinq mille (5000) kilomètres carrés.

Les opérations de reconnaissance sont prohibées dans les Zones interdites et ne peuvent être effectuées dans les zones protégées, sous réserve des restrictions dans le respect des dispositions de l'article 114 de la présente loi. Elles ne peuvent pas non plus être effectuées dans le Périmètre faisant l'objet d'un Titre minier ou d'une Autorisation.

Art. 45 : L'Autorisation de Reconnaissance est valable pour un (1) an à compter de la date de sa délivrance. Elle est renouvelable une fois par arrêté du Ministre chargé des Mines dans les mêmes formes, lorsque son Bénéficiaire a respecté les obligations qui lui incombent et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

L'Autorisation de Reconnaissance ne confère à son Bénéficiaire aucun droit pour l'obtention subséquente d'un Titre minier ou d'une autre Autorisation.

Art. 46 :

L'Autorisation de Reconnaissance est personnelle et nominative. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Elle peut être retirée par Arrêté du Ministre chargé des Mines, dans les mêmes formes, pour manquement aux obligations incombant à son Bénéficiaire en vertu de la présente loi.

CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS DES CARRIERES

SECTION 1 : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE DES CARRIERES

Art. 47 :

Les dispositions applicables à l'autorisation d'exploitation minière artisanale s'appliquent également aux Autorisations des carrières, sous réserve de celles prévues par la présente section.

Art. 48 :

L'Autorisation d'exploitation artisanale des carrières est accordée aux exploitants artisans de carrière ou aux coopératives d'exploitants de carrière agréées, sous réserve des droits antérieurs, par arrêté du Ministre chargé des Mines sur rapport du Directeur Général des Mines à l'intérieur d'une collectivité rurale ou dans des zones définies situées à l'intérieur d'une collectivité territoriale.

Art. 49 :

La durée de validité de l'Autorisation d'exploitation Minière et Artisanale de carrière est de deux (2) ans, renouvelable.

Les conditions du renouvellement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 50 :

L'exploitation artisanale des carrières est exercée par les exploitants des carrières et les coopératives d'exploitants des carrières agréées, sur la base d'une autorisation artisanale.

L'accès à une zone d'exploitation artisanale des carrières est réservé aux exploitants de carrière ou aux ouvriers de carrière, détenteur d'une carte d'exploitant de carrière ou d'une carte d'ouvrier de carrière en cours de validité.

La carte d'exploitant de carrière et la carte d'ouvrier de carrière sont délivrées par l'administration des Mines, pour une durée d'un an (1) renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de la carte d'exploitant des carrières donnent lieu au paiement d'un droit fixe dont le montant est précisé par la loi des finances.

Art. 51 :

La superficie maximale de l'autorisation d'exploitation artisanale des carrières est de deux mille cinq cent mètres carré (2500 m²) et d'un périmètre de forme carré de cinquante (50) mètres de côté.

Art. 52 :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation des carrières procède à la délimitation de la superficie par l'établissement des bornes et repères conformément à la loi minière.



SECTION 2 : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION TEMPORAIRE OU PERMANENTE DES CARRIERES

Art. 53 : Les dispositions applicables aux Titres miniers s'appliquent également aux Autorisations des carrières, sous réserve de celles prévues par le présent chapitre.

Art. 54 : La recherche de gîtes de Substances de carrières se fait en vertu d'une Autorisation de recherche des carrières délivrée par le Directeur Général des Mines, conformément à la présente Loi et ses textes d'application. Elle confère à son Bénéficiaire, dans les limites du périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif de mener des activités minières dans le Périmètre qui lui est défini.

Art. 55 : L'autorisation d'exploitation des Carrières se fait en vertu, soit d'une autorisation d'exploitation permanente, soit d'une Autorisation d'exploitation temporaire des carrières.

Art. 56 : L'autorisation d'exploitation temporaire des carrières, à ciel ouvert, ou en souterrain, est accordée à toute personne physique ou morale ayant présenté une demande conforme à la réglementation minière, par le Directeur Général des Mines, après consultation des Autorités Administratives et des communautés locales concernées, minière sous réserve des droits antérieurs.

L'Autorisation d'exploitation temporaire de carrières n'est valable que pour la période qui y est définie, laquelle ne peut excéder un (1) an. Elle est non renouvelable, ni cessible, ni transmissible.

Toute Autorisation d'exploitation temporaire de carrières est frappée de caducité à défaut d'utilisation, trois (3) mois après son attribution.

Art. 57 : Le Détenteur des droits fonciers est tenu d'obtenir une telle Autorisation s'il souhaite exploiter lui-même une carrière sur son terrain.

Toutefois, l'exploitation de carrières par le Détenteur des droits Fonciers à des fins exclusivement domestiques ne nécessite pas d'Autorisation ou de déclaration préalable. Cette exploitation domestique demeure soumise à la réglementation en matière de santé publique, de sécurité au travail et d'environnement.

Art. 58 : L'autorisation d'exploitation des carrières confère à son Bénéficiaire, dans les limites de son Périmètre et des conditions qui y sont définies, le droit exclusif d'exploiter les Substances de carrières pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 59 : L'autorisation d'exploitation de Carrières, sous réserve de la réglementation en vigueur, accorde à son bénéficiaire le droit de:

- transporter ou faire transporter les Substances de carrières extraites et leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement;
- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et les exporter.

- Art. 60 :** L'autorisation d'exploitation de Carrières permet également d'établir des installations de conditionnement et de traitement primaire des substances de carrières, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 61 :** L'autorisation d'exploitation permanente de carrières est délivrée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de son attribution.
- Elle est renouvelable pour une période de trois (3) ans, dans les mêmes conditions que les Titres miniers.
- Art. 62 :** La superficie pour laquelle l'Autorisation d'exploitation de Carrières est accordée est définie dans l'Autorisation.
- Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation permanente de carrières procède au bornage du périmètre décrit dans l'Autorisation conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.
- Lorsque le bornage n'est pas effectué après une mise en demeure, l'Administration des Mines en assure d'office l'exécution aux frais du Bénéficiaire.
- Le bornage est établi par une Commission de bornage.
- Art. 63 :** Le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation des carrières est tenu d'exploiter la carrière qui en est l'objet, en se conformant au Plan de Développement et d'Exploitation et au Plan d'Atténuation et de Réhabilitation préalablement produits auprès de l'Administration des Mines. Toute modification fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Art. 64 :** Les Autorisations d'exploitation permanente de carrières sont transmissibles sous réserve de l'approbation préalable de l'Administration des Mines, dans les mêmes conditions que pour les Titres miniers.
- Toute Autorisation d'exploitation permanente de carrières qui n'a pas été utilisée dans un délai d'un (1) an suivant la date de son attribution, devient caduque.
- Une carrière ainsi abandonnée ne peut être remise en activité sans une nouvelle Autorisation d'exploitation.
- Art. 65 :** Les rejets des carrières sont exploités sur la base de l'Autorisation d'exploitation des carrières.

CHAPITRE III : DES TITRES MINIERS

SECTION 1 : DU PERMIS DE RECHERCHE

- Art. 66 :** Le Permis de Recherche est attribué, par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines, à toute personne morale de droit centrafricain, disposant d'un capital de dix millions (10 000 000) de francs CFA

qui en fait la demande, sous réserve des droits antérieurs.

La demande d'un Permis de Recherche est accompagnée d'un programme de travaux que le requérant se propose d'exécuter pendant la première année de validité du Permis ainsi que le budget correspondant. Ce programme proposé est approuvé par le Ministre chargé des Mines.

Art. 67 :

L'obtention d'un Permis de Recherche est soumise à l'indication de la source de financement et à la preuve de la capacité financière minimum du demandeur.

La capacité financière minimale requise est égale à dix fois le montant total de la taxe superficielle payable pour les deux premières années de validité du Permis de Recherche sollicité.

Le demandeur est tenu de prouver qu'il dispose des fonds propres, des fonds empruntés ou encore une caution bancaire susceptible de couvrir les périmètres tant des anciens que des nouveaux Permis de Recherche sollicités.

Art. 68 :

Sont exclus du régime du Permis de Recherche, les gîtes secondaires ou tertiaires affleurant et sub-affleurant de diamant et or.

Art. 69 :

Le Permis de Recherche confère à son Titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif de recherche des Substances minérales demandées ainsi que de prélever des échantillons des substances minérales dans le Périmètre faisant l'objet de son Permis de recherches pour des analyses ou des essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix, sous des conditions prévues par la présente loi.

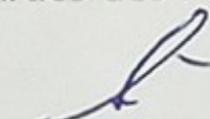
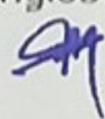
Le Titulaire du Permis de Recherche peut demander et obtenir une extension du Permis de Recherche à d'autres Substances minérales dans les limites de son Périmètre.

A l'exception des taxes superficielles, toute extension d'un Permis de Recherche à une autre substance est soumise aux droits et obligations liés à la délivrance d'un Permis de même type.

Le Permis de Recherche donne également à son Titulaire, le droit exclusif de demander à tout moment, pendant la validité dudit Permis, sur tout ou partie de son périmètre, un Permis d'Exploitation Industrielle, en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements à l'intérieur du Périmètre du Permis de recherche, s'il a exécuté les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Dans ce cas, le Titulaire d'un Permis de recherche qui décide d'exploiter un ou plusieurs gisements découverts à l'intérieur de son Périmètre, est tenu de créer une société d'exploitation à laquelle est octroyé le Permis d'Exploitation Industrielle.

Toutefois, le Permis d'exploitation Industrielle peut couvrir partiellement le périmètre de plusieurs Permis de Recherche appartenant au même Titulaire, lorsque le gisement découvert englobe certaines parties des Périmètres de ces Permis.



L'attribution d'un Permis de Recherche n'exclut pas l'attribution d'une Autorisation de recherche des carrières ou d'une Autorisation d'exploitation temporaire des carrières sur le même Périmètre, à condition que les travaux de carrières ne gênent pas les travaux de recherche et que l'accord du Titulaire du Permis de Recherche ait été obtenu au préalable.

Article 70 : Le Permis de Recherche est valable pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date du décret d'attribution. Il est renouvelable deux (2) fois par période consécutive de trois (3) ans, sous réserve de l'acquiescement des droits et obligations prévus par la réglementation minière.

Art. 71 : La superficie maximale pour laquelle le Permis de Recherche est accordé est de cinq cents (500) kilomètres carrés. Il ne peut être délivré que cinq (5) Permis de Recherche au maximum au même Titulaire et ses Affiliés.

Lors de chaque renouvellement, la superficie du Permis de Recherche est réduite de moitié, la superficie restante étant toujours définie par le Titulaire.

Lorsqu'un périmètre du Permis de Recherche a une superficie de moins de soixante-deux (62) kilomètres carrés, le Titulaire n'est pas tenu à la réduction.

Art. 72 : Le Titulaire d'un Permis de Recherche exécute le programme de recherche qu'il a produit à l'Administration des Mines et dépense pour ces travaux le montant minimum au kilomètre carré (km²) prévu par la réglementation minière. Toute dérogation au programme de recherche soumis doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration des Mines.

Il commence les travaux de recherche à l'intérieur du périmètre du Permis, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de son attribution et les poursuit avec diligence.

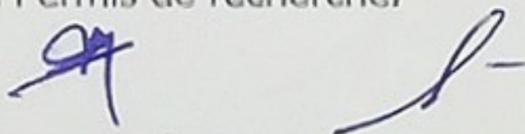
Toutefois, le Titulaire du Permis de recherches ne peut initier des travaux sur le terrain sans avoir obtenu au préalable l'approbation de son P.A.R, conformément à la procédure précisée dans le décret d'application.

Art. 73 : Le Titulaire d'un Permis de recherche est autorisé à prélever des échantillons des Substances minérales dans le Périmètre faisant l'objet de son Permis de recherche pour des analyses ou des essais industriels dans le laboratoire ou dans l'usine de son choix, sous réserve qu'il en fasse la déclaration préalable à l'Administration des Mines.

Toute commercialisation de ces produits en phase de recherche est interdite et constitue un motif de retrait du Permis.

Art. 74 : Le Permis de Recherche constitue un droit mobilier, indivisible et non amodiable. Toutefois, Il est susceptible de faire l'objet d'un apport en société ou d'une cession.

Le Titulaire du Permis de Recherche transmet au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il promet d'apporter ou de céder ou par lequel il apporte ou cède le Permis de recherche.



La demande d'approbation de l'apport ou de la cession est faite par le Titulaire ou le cessionnaire dans les trente (30) jours suivant la signature de l'acte d'apport ou de cession.

A peine de nullité de l'opération, l'acte d'apport ou de cession est passé sous la condition suspensive de l'accord du Ministre chargé des Mines.

L'apport ou la cession n'est autorisé que dans l'hypothèse où l'apporteur ou le cédant a exécuté l'ensemble de ses obligations et que le cessionnaire remplisse les conditions d'éligibilité prévues à l'article 22 de la présente loi.

L'apport ou la cession prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de son décret d'approbation pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé des Mines.

Art. 75 : Le Permis de Recherche prend fin à l'expiration de sa durée de validité ou en cas de renonciation ou de retrait.

Art. 76 : Tout Titulaire d'un Permis de Recherche peut renoncer en totalité ou en partie à ce droit. Dans ce cas, il doit :

- Informer le Ministre Chargé des Mines ;
- faire connaître les mesures envisagées pour préserver la sécurité et la salubrité publique ;
- respecter les caractéristiques essentielles du milieu environnant, conformément à la législation en vigueur en la matière.

De façon générale, il doit faire cesser les nuisances de toute nature générées par ses activités.

Art. 77 : Avant de procéder à la recherche active des substances minérales autres que celles pour lesquelles son Permis de Recherche a été établi, le Titulaire doit obtenir l'extension de son Permis à ces autres substances.

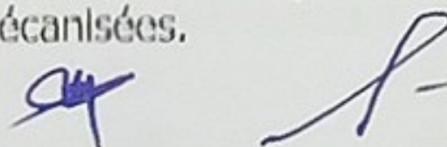
Une telle demande d'extension est de droit si le Permis de Recherche est en cours de validité et lorsque le Titulaire décrit l'information qui lui fait croire à l'existence des substances minérales pour lesquelles l'extension du Permis est demandée.

SECTION 2 : DU PERMIS D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE

Art. 78 : Le Permis d'Exploitation Industrielle peut être soit un Permis d'Exploitation Industrielle de grande mine soit un Permis d'exploitation Industrielle de petite mine, en fonction de la taille du gisement et de la valeur de l'investissement.

Le Permis d'exploitation Industrielle de petite mine est accordé lorsque deux (2) de ces trois (3) conditions sont remplies :

- le montant de l'investissement est inférieur à 25 000 000 USD ;
- le niveau de production des minerais prévu dans l'Étude de faisabilité est moins de cinq cent (500) tonnes par an;
- les opérations d'extraction, de transport et de traitement de minerais sont suffisamment mécanisées.



Le Ministre chargé des Mines peut modifier par arrêté les caractéristiques de l'exploitation industrielle de petites mines, après avis du Directeur Général des Mines.

Art. 79 : Le Permis d'exploitation industrielle est accordé par décret pris en Conseil des Ministres et sur rapport du Ministre chargé des Mines.

Le Permis d'exploitation industrielle est délivré à la Société d'exploitation constituée par le Titulaire du Permis de Recherche qui a découvert un Gisement, à condition de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier et de présenter une demande conforme à la réglementation en vigueur, au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité du Permis de Recherche en vertu duquel elle est formulée.

Art. 80 : Lorsque l'intérêt public l'exige, le Ministre chargé des Mines peut, après accord du Conseil des Ministres, soumettre exceptionnellement à un appel d'offres, ouvert, les droits miniers et de carrières portant sur un gisement considéré comme un actif d'une valeur importante, étudié, documenté ou éventuellement travaillé par les services de l'Etat ou qui ont été échus à l'Etat par suite de renonciation ou de retrait.

L'appel d'offres, précisant les termes et conditions des offres ainsi que la date et l'adresse auxquels les offres devront être déposées, est publié au Journal Officiel, dans les journaux locaux et internationaux spécialisés.

Les offres déposées conformément aux termes et conditions de l'appel d'offres sont examinées par une Commission Technique Interministérielle présidée par un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics.

Art. 81 : Les membres de la Commission Technique Interministérielle sont convoqués par le Ministre chargé des Mines afin de sélectionner la meilleure offre sur la base des éléments suivants :

- le programme des opérations proposées y compris l'E.I.E.S le P.G.E.S et les engagements de dépenses financières y afférentes ;
- les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ;
- les divers autres avantages socioéconomiques pour l'Etat, les Régions et les communautés locales.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle ainsi que celles de la sélection des offres et de la notification des résultats sont précisées par voie réglementaire.

Art. 82 : La demande de Permis d'exploitation industrielle est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un projet de Convention minière ;
- des actes sociaux de la Société d'exploitation et des actes de nomination de ses dirigeants sociaux ;
- une Etude de faisabilité démontrant l'existence d'un gisement économiquement exploitable ;

- une E.I.E.S et un P.G.E.S ;
- un programme de formation et de recrutement progressif des nationaux ;
- un programme de développement communautaire ;
- un plan de développement et d'exploitation du Gisement ;
- le Permis de Recherche en cours de validité ;
- la preuve de paiement de tous les droits et taxes dus au titre du Permis de Recherche ;
- la preuve de paiement des droits fixes de demande d'octroi du Permis d'exploitation Industrielle.

L'Etude de faisabilité est certifiée par un cabinet local et, le cas échéant, un cabinet International en partenariat avec un cabinet local.

Le décret d'application fixe les conditions du partenariat.

Art. 83 :

La demande de Permis d'exploitation Industrielle est recevable lorsqu'elle contient tous les éléments cités à l'article précédent.

Lorsque la demande est recevable, le responsable chargé du cadastre minier transmet le projet de la convention minière au Ministre chargé des Mines pour ouvrir les négociations avec le requérant. Il transmet également l'E.I.E.S et le P.G.E.S au Ministre chargé de l'environnement et au Ministre chargé des affaires sociales pour avis et émission du certificat de conformité environnementale et du certificat de conformité sociale. Le dossier de la demande est également transmis, pour avis aux Ministres chargés du Travail, de l'Administration du Territoire, du Commerce et des Finances, conformément à l'article 66 de la présente loi.

Le Conservateur du Patrimoine Minier et l'Administration des Mines procèdent ensuite à l'instruction et au traitement des autres éléments du dossier de la demande.

La procédure d'instruction de la demande ainsi que celle de la négociation de la Convention minière sont précisées dans le décret d'application.

Art. 84 :

L'attribution d'un Permis d'Exploitation Industrielle entraîne l'annulation du Permis de Recherche à l'intérieur du Périmètre du Permis d'exploitation.

Toutefois, le Permis de Recherche demeure valable après l'attribution du Permis d'exploitation pour tout le reste du Périmètre du Permis de Recherche non compris dans le Permis d'exploitation.

Art. 85 :

L'octroi du Permis d'exploitation Industrielle donne lieu à l'attribution gratuite et en pleine propriété à l'Etat de dix pour cent (10 %) du capital social de la société d'exploitation, libre de toute charge. Cette attribution peut prendre la forme d'une cession d'actions à titre gratuit. La participation de l'Etat ne peut faire l'objet de dilution en cas d'augmentation du capital social du Titulaire.

Une participation additionnelle de l'Etat et des privés nationaux au capital social de la société d'exploitation peut être convenue par négociation d'accord parties dans la Convention minière.

La participation de l'Etat au capital social de la société d'exploitation donne

droit aux dividendes dits prioritaires et obligatoires en cas de réalisation des bénéfices.

Art. 86 : Dans les cas où les droits et obligations découlant du Permis d'exploitation industrielle sont amodiés, l'approbation de la convention d'amodiation par le Ministre chargé des Mines donne lieu à l'octroi en pleine propriété à l'Etat de dix pour cent (10%) du capital social de la société amodiataire.

Cette participation, qui remplace celle de l'Etat au capital social de la société Titulaire, lui confère les mêmes droits et obligations au capital social de ladite société Titulaire.

Dans l'hypothèse où la convention d'amodiation prend fin pour quelque raison que ce soit, l'Etat se voit réattribuer sa participation au capital social de la société Titulaire, laquelle participation demeure gratuite et non diluable.

Art. 87 : Le Permis d'exploitation industrielle donne à son Titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des gisements des substances minérales qui s'y trouvent et pour lesquelles le Permis est octroyé dans les conditions prévues par le Code Minier.

Art. 88 : Le Permis d'exploitation industrielle confère à son Titulaire un droit exclusif, sous réserve de la réglementation en vigueur, de :

- exploiter, à l'intérieur de son Périmètre, les Substances minérales objet dudit permis ;
- posséder, détenir, transporter ou faire transporter les Substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et allages qui sont produits jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement;
- disposer de ces produits sur les marchés intérieurs et extérieurs aux cours mondiaux établis par les marchés libres.

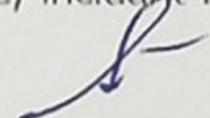
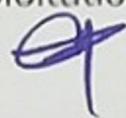
Le Permis d'exploitation industrielle comporte également l'autorisation d'établir en République Centrafricaine, des installations d'extraction et de conditionnement, de traitement, de raffinage, d'affinage et de transformation de Substances minérales.

Il constitue un droit réel immobilier, susceptible d'amodiation et d'hypothèque, à condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

Ce droit est régi par la législation en vigueur sur la propriété foncière en matière de la publication du Titre.

Art. 89 : Le Permis d'exploitation industrielle est valable pour une durée de vingt-cinq (25) ans au maximum à compter de la date du décret d'attribution. Il est renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 90 : La superficie pour laquelle le Permis d'exploitation industrielle est accordé, est fonction du gisement dont l'exploitation est envisagée, incluant les gisements



associés satellites, tels que définis dans l'Etude de faisabilité préparée par le Titulaire du Permis de Recherche.

Art. 91 :

Le Titulaire d'un Permis d'exploitation industrielle procède au bornage du périmètre décrit dans le Permis par l'établissement de bornes et repères, conformément à la réglementation minière et aux pratiques en vigueur.

Lorsqu'après une mise en demeure, le bornage n'a pas été effectué, il y est procédé d'office par l'Administration des Mines aux frais du bénéficiaire.

Art. 92 :

Le Titulaire d'un Permis d'exploitation industrielle commence les travaux de Développement et de construction ainsi que de mise en exploitation du Gisement dans un délai de deux (2) ans maximum, à compter de la date d'attribution dudit Permis.

Lorsqu'après deux (2) ans, à compter de la date d'octroi du Permis, les travaux de Développement et construction n'ont pas encore commencé, le permis fait l'objet de retrait après une mise en demeure infructueuse.

Toutefois, une dispense de démarrage des travaux ou de poursuite de l'exploitation peut être accordée en cas de force majeure par arrêté du Ministre chargé des Mines, sous réserve de l'acquiescement des droits fixés par la présente loi.

Il peut également être convenu, entre l'Administration des Mines et le Titulaire de la dispense de démarrage des travaux ou de poursuite de l'exploitation pour d'autres motifs, un programme comprenant :

- le maintien des relations avec la communauté avoisinante ;
- le maintien des bâtiments et des services établis existants ;
- l'évaluation annuelle de la faisabilité du démarrage de l'exploitation ;
- la réalisation de travaux de recherche complémentaires.

Art. 93 :

Le Titulaire d'un Permis d'exploitation Industrielle est tenu d'exploiter le Gisement en se conformant à l'étude de faisabilité et au plan de développement et d'exploitation du gisement produits préalablement à l'Administration des Mines ainsi qu'à l'E.I.E.S et au P.G.E.S y relatifs mentionnés à l'article 76 de la présente loi et approuvés par les services compétents.

Toute modification de l'Etude de faisabilité, de l'E.I.E.S et du P.G.E.S fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Art. 94 :

L'octroi d'un Permis d'exploitation Industrielle est subordonné à la signature d'une Convention Minière entre l'Etat et la Société d'exploitation créée par le Titulaire du Permis de recherche pour l'exploitation du gisement découvert.

La durée de la Convention minière correspond à celle du Permis d'Exploitation Industrielle et de son renouvellement.

La demande de Permis d'exploitation Industrielle est assortie d'un projet de Convention Minière qui doit être négocié et conclu préalablement à l'octroi du Permis d'exploitation Industrielle.

Art. 95 :

La Convention minière comporte les indications de l'identité, l'adresse des parties, la dénomination, le capital social, l'adresse du domicile de la Société d'exploitation, les informations sur la propriété effective de ladite société et les noms et nationalités des dirigeants statutaires ainsi que des personnes désignées par elle avec mandat de signer la Convention Minière.

Art. 96 :

Sont incluses dans la Convention minière, les clauses relatives aux matières suivantes :

- la déclaration de la coopération des parties en vue de promouvoir, favoriser et encourager, les travaux de recherche, d'exploitation, de traitement, de transformation et de commercialisation conformément au présent Code Minier ;
- l'engagement de la Société d'exploitation d'octroyer à l'Etat dix pour cent (10%) du capital social, libres de toutes charges et qui ne saurait connaître de dilution en cas d'augmentation de capital social et la possibilité de négocier une participation additionnelle de l'Etat ;
- l'engagement de la société à notifier au Ministère de tout changement concernant ses bénéficiaires effectifs ;
- l'engagement de la société d'octroyer cinq pour cent (5%) du capital social de la société aux personnes de nationalité centrafricaine désirant prendre part aux actions de ladite société, s'il y en a ;
- l'engagement de la Société d'exploitation de payer à l'Etat, à la signature de la Convention minière, un Bonus de signature comprenant une partie en numéraire, au profit du Trésor public et une partie en nature au profit du Ministère en charge des Mines , dont la répartition et les modalités sont convenues entre les parties ;
- l'engagement d'octroyer à l'Etat une part de production brute pendant la phase d'exploitation ;
- le droit pour l'Investisseur, de recruter ou de licencier le personnel local et expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières et son engagement à former le personnel local en vue du remplacement graduel du personnel expatrié qualifié par des acteurs locaux ayant acquis les mêmes compétences et expériences en cours d'emploi, conformément aux dispositions légales en matière de travail ;
- l'engagement de l'Etat à accorder avec diligence dans le respect de la loi et de la Convention Minière, toutes les autorisations et mesures administratives pour procéder à la conduite des travaux ;
- l'assurance que l'Etat s'interdit d'exproprier l'Investisseur minier. Toutefois, lorsque les circonstances ou une situation particulière l'exigent, le droit international prévoyant une juste réparation est appliqué ;
- la garantie pour l'Investisseur qui a satisfait à ses obligations légales, d'utiliser l'intégralité des droits découlant du Titre minier;
- le programme des travaux et l'engagement de l'Investisseur de les démarrer, et poursuivre avec diligence, dans la préservation de

l'environnement et des richesses archéologiques ainsi que dans le respect du montant minimum de dépenses au km² prévu par le décret d'application ;

- la stabilisation des conditions générales relatives à la liberté du commerce et de l'industrie, au régime fiscal et douanier ainsi que la réglementation des changes ;
- la reconnaissance du droit de recours contre les décisions jugées contraires à la Convention Minière, notamment par l'édiction des règles relatives au règlement amiable des contentieux et prévoyant le recours à l'arbitrage national ou international ;
- l'obligation pour l'investisseur de fournir les rapports de travaux prescrits par le présent Code Minier, de tenir un registre de contrôle des exportations et présenter une comptabilité détaillée et transparente vis-à-vis de l'Etat ;
- le droit pour l'Etat de vérifier, expertiser et contrôler les renseignements reçus, en particulier le droit de vérification annuelle des états financiers, sous réserve d'une clause de secret triennale sur les informations concernant l'investisseur et ses activités communiquées à l'Etat ;
- la clause de règlement des litiges.

Art. 97 :

Le Bonus de signature payé à l'Etat est une charge déductible étalée sur une période de cinq (5) ans, à partir de la fin des exonérations de la phase d'exploitation.

Le bonus de signature ne peut dépasser respectivement, deux pour cent (2%) de la valeur du gisement et ses ajustements pour le Bonus de signature, et dix pour cent (10%) de la production brute, pour la part de production.

Aucune disposition conventionnelle ne peut soumettre les parties à des obligations plus onéreuses que celles instituées par la présente loi.

Les modalités d'application de cet article sont précisées dans la convention minière et son décret d'application.

Art. 98 :

La Convention minière, signée par le Ministre chargé des Mines, devient exécutoire après son entrée en vigueur et lie les parties qui sont tenues de la publier.

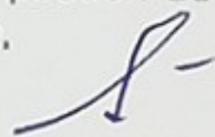
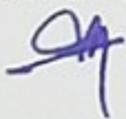
Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes.

SECTION 3 : DU PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISE

Art. 99 :

Le Permis d'exploitation semi-mécanisée n'est délivré qu'aux Coopératives minières agréées détentrices d'une Autorisation de prospection ou de reconnaissance, qui en font la demande et fournissent la preuve de l'existence des gîtes secondaires et ou tertiaires affleurant ou sub-affleurant.

La demande est formulée trois (3) mois avant l'expiration de l'Autorisation de prospection ou de l'Autorisation de reconnaissance.



Le Permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines.

Le titulaire du Permis d'exploitation semi-mécanisée est tenu à l'exécution d'un cahier de charges.

Art. 100 :

Le Permis d'exploitation semi-mécanisée donne à son Titulaire, dans les limites de son Périmètre, en surface et en profondeur, le droit exclusif d'exploitation des substances minérales pour lesquelles il est accordé, dans les conditions prévues par le décret d'application.

Il lui donne également droit, sous réserve de la réglementation en vigueur de :

- posséder, détenir, transporter ou faire transporter les substances minérales extraites, leurs concentrés ou dérivés primaires ainsi que les métaux et alliages qui lui appartiennent jusqu'au lieu de stockage, de traitement ou de chargement ;
- disposer de ces produits conformément à la réglementation en vigueur ;
- demander l'extension de son permis à d'autres Substances minérales se trouvant dans son Périmètre.

Le Permis d'exploitation semi-mécanisée constitue un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque, à condition que les fonds empruntés et garantis soient utilisés pour les activités d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la législation en vigueur sur la propriété foncière est applicable aux Permis d'exploitation semi-mécanisée, notamment en ce qui concerne la publication du titre.

Art. 101 :

Le Permis d'exploitation semi-mécanisée est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la date d'attribution. Il est renouvelable par période de trois (3) ans chacune, lorsque, le Titulaire a respecté les obligations qui lui incombent et a présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Art. 102 :

La superficie maximale pour laquelle un Permis d'exploitation semi-mécanisée est accordé est d'un (1) kilomètre carré.

Il ne peut être délivré plus de cinq (5) Permis d'exploitation semi-mécanisée au même Titulaire sur le Périmètre de l'Autorisation de prospection ou de reconnaissance préalable.

Art. 103 :

Le Titulaire d'un Permis d'exploitation semi-mécanisée exploite les substances minérales dans le respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits.

Lorsqu'après six (6) mois, il ne démarre pas les travaux d'exploitation, le Permis lui est retiré.

Il exploite le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation, fournis préalablement à l'Administration des Mines.

Il est tenu d'octroyer dix pour cent (10%) de sa production brute à l'Etat.
Toute modification fait l'objet d'une autorisation préalable à l'Administration des Mines.

Le Titulaire d'un Permis d'exploitation semi-mécanisée ne peut, sauf entente à l'amiable avec les exploitants agricoles, se livrer à des travaux sur les terrains de culture ni porter entrave à l'irrigation normale des cultures. En cas de dommage, il est tenu de réparer les préjudices subis par ces derniers, conformément aux dispositions des chapitres II et III du titre III de la présente loi.

SECTION 4 : DU PERMIS D'EXPLOITATION DES REJETS

Art. 104 : L'exploitation minière des rejets portant sur des masses constituées par les haldes et terrils et résidus d'exploitation de carrières, est soumise à l'obtention d'un Titre minier lorsqu'elle est entreprise par toute personne autre que le Titulaire d'un Permis d'exploitation ou Bénéficiaire d'une Autorisation d'exploitation pour la superficie où se trouvent ces masses.

Les dispositions relatives au Permis d'exploitation semi-mécanisée, s'appliquent également au Permis d'exploitation des rejets.

TITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'EXECUTION DES OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERES

CHAPITRE I : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DES TITRES MINIERES ET BENEFICIAIRE DES AUTORISATIONS

Art. 105 : Tout Titulaire d'un Titre minier ou Bénéficiaire d'une Autorisation est tenu d'avoir un siège en République Centrafricaine et/ou être domicile ou y avoir un représentant dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des Mines.

Le mandataire ainsi désigné est informé des activités entreprises en vue de fournir à l'Administration des Mines tous les renseignements requis.

Art. 106 : Les Titres miniers sont renouvelables dans les mêmes conditions et formes, à la demande du Titulaire, présentée au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Leur renouvellement est de droit lorsque le Titulaire a satisfait à ses obligations en vertu du présent Code Minier et présenté une demande conforme à la réglementation minière.

Lorsqu' une demande de renouvellement d'un Titre minier n'a pas été traitée avant l'expiration de la période de sa validité, ledit Titre est prorogé de plein droit, sans formalité, jusqu'à sa régularisation par l'Administration des Mines.

Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du Permis de recherche visée par la demande de renouvellement du Titre minier

ou d'émission d'un Permis d'exploitation.

Lorsque le renouvellement est refusé, les terrains couverts par le Titre sont libérés de tout droit y relatif à compter de zéro heure le lendemain suivant la date de notification de la décision de refus.

Art. 107 :

Les Titres miniers sont cessibles, transmissibles et amodiables dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur.

Dans ce cas, le Titulaire du Titre minier est tenu de transmettre au Ministre chargé des Mines tout contrat ou accord par lequel il confie, cède ou transmet partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du Titre.

Les cessions et transmissions donnent lieu à une imposition sur les plus-values conformément au Code Général des Impôts.

Lorsque le cessionnaire, personne éligible, offre au moins les mêmes garanties d'exécution des obligations prévues en vertu du présent Code Minier que le cédant, l'accord du Ministre chargé des Mines est de droit lorsque le cédant a satisfait à ces obligations en vertu de la réglementation minière.

Toute personne appelée à recueillir par héritage un Titre minier est tenue de saisir le Ministre chargé des Mines d'une demande de Mutation à son profit, dans un délai de six (6) mois, après le décès ou l'incapacité personnelle du Titulaire.

Dépassé ce délai, le Titre minier fait l'objet de retrait par l'autorité compétente.

Art. 108 :

La renonciation à tout ou partie de la superficie d'un Titre minier ainsi qu'au Titre minier lui-même est en tout temps autorisée sans pénalité ni indemnité. Elle doit cependant être acceptée par l'Administration des Mines dans les conditions prévues par la réglementation minière.

L'acceptation par l'Administration des Mines intervient après le paiement des sommes effectivement dues et exigibles en fonction de la période écoulée jusqu'à la date de la renonciation et à l'issue de l'exécution des travaux prescrits par la réglementation minière relative à la réhabilitation des sites de la superficie abandonnée.

Toute réclamation ou revendication de l'Etat, à la suite de la renonciation du Titulaire, est faite dans un délai d'un (1) an à compter de la date de renonciation.

Après cette acceptation, les droits et obligations du Titulaire sont ajustés en fonction de la superficie abandonnée lorsque la renonciation ne couvre qu'une partie de la superficie du Permis. La superficie à laquelle le Titulaire renonce partiellement ou totalement se trouve libérée de tout droit et obligation pour l'avenir, à compter de zéro heure le lendemain du jour de la date de la décision de l'Administration des Mines.

Les effets juridiques de la renonciation totale portent sur toute la superficie à compter de la même date.

Pendant toute la période au cours de laquelle la renonciation à tout ou partie de la superficie d'un Titre minier n'est pas encore acceptée par l'Administration des Mines, le Titre minier et les droits et obligations qui en découlent demeurent en vigueur.

Art. 109 :

Tout Titre minier régulièrement attribué fait l'objet de retrait, sans indemnités, après une mise en demeure de soixante (60) jours restée infructueuse dans les formes prévues par la réglementation minière.

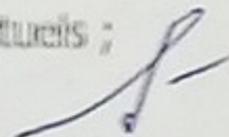
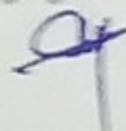
Le retrait est prononcé lorsque :

- le Titulaire d'un Permis de Recherche se livre à des activités d'exploitation à l'intérieur du périmètre de son Permis ;
- l'activité de recherche est retardée ou suspendue, sans motif valable, pendant plus d'un (1) an;
- l'activité de Développement et construction ou d'exploitation est retardée ou suspendue, sans justification pendant plus de deux (2) ans;
- la dissolution à l'amiable de la société Titulaire, pour quelque cause que ce soit à l'exception de la dissolution résultant d'une opération de fusion dûment autorisée, le cas échéant ;
- le titulaire du permis est directement ou indirectement lié au trafic illicite des substances minérales, au blanchiment des capitaux, au financement des groupes armés ou du terrorisme et des groupes connus pour violation des Droits Humains ainsi qu'au financement de la prolifération ou au trafic illicite d'armes.

Art. 110 :

Sont constitutifs des manquements aux dispositions du présent Code :

- la cession ou la transmission non autorisée ;
- le non-paiement des droits et taxes ;
- la non-réalisation des dépenses minimales annuelles unitaires prévues par la réglementation minière ;
- la déchéance du Titulaire ;
- le non-respect des obligations ayant trait à l'étude d'impact sur l'environnement et à l'enquête publique ;
- l'inobservation des règles relatives à la santé publique et à la sécurité au travail ;
- la non-signature de la Convention dans le délai fixé par la réglementation minière ;
- la réalisation de travaux de recherche et d'exploitation à l'extérieur de leurs périmètres respectifs ;
- l'entrave à la surveillance administrative et au contrôle technique ;
- le non-respect des obligations relatives à la préservation de l'environnement, à la protection des droits humains, des droits des communautés locales et à la préférence nationale ;
- le non-respect des engagements contractuels ;



- les faits de corruption ;
- les changements de contrôle direct ou indirect du Titulaire non autorisés ;
- les amodiations non autorisées ;
- la perte, par le Titulaire ou ses actionnaires, des capacités techniques et financières sur la base desquelles le Titre minier a été octroyé, étant précisé que le choix pour les actionnaires de ne plus financer la société ou de ne plus mettre à sa disposition les compétences techniques nécessaires équivaut à une telle perte de capacités.

Le Titulaire dont le Titre minier est retiré dispose d'un délai de six (6) mois après la décision de retrait pour procéder à l'enlèvement de ses installations.

Les modalités de sanctions aux manquements sont fixées par voie réglementaire.

Art. 111 :

En cas de retrait d'un Titre minier ou de déchéance du Titulaire, le périmètre y relatif se trouve libéré de tous les droits et obligations à compter de zéro heure de la date de publication de l'arrêté ou du décret.

Dans l'un des cas prévus au présent article ainsi que celui d'une renonciation totale au Titre minier, lorsque le Titulaire souhaite vendre ses biens meubles et immeubles, l'Etat a un droit de préemption qu'il exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les infrastructures réalisées pour l'exploitation sont transférées de plein droit à l'Etat.

Tout Titulaire déchu ne peut présenter une nouvelle demande de Titre minier avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de sa déchéance.

Dans le cas où une superficie est libérée de tout droit et obligation, l'Administration des Mines communique l'information au public par un avis publié, conformément à la réglementation minière.

CHAPITRE II : DU REGIME DES ZONES INTERDITES ET DES ZONES PROTEGEES

Art. 112 :

Sauf dérogation établie par la réglementation minière les opérations minières et de carrières permanentes, quelle que soit leur nature, sont prohibées dans les zones interdites et dans lesquelles elles sont soumises à l'autorisation préalable des autorités compétentes à la surface et à une distance de mille (1 000) mètres.

Il s'agit de :

- propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés ;
- voies de communication, conduites d'eau et généralement, aux alentours de tous travaux d'utilité publique, ouvrages d'art et d'une zone protégée;
- parcs nationaux et réserves.

Art. 113 : Sauf dérogation établie par la réglementation minière les opérations temporaires de carrières, quelle que soit leur nature, sont soumises à l'autorisation préalable des autorités compétentes à la surface, à une distance de deux cent (200) mètres.

Il s'agit de:

- propriétés bâties, villages, groupes d'habitations, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés ;
- voies de communication, conduites d'eau et généralement, aux alentours de tous travaux d'utilité publique, ouvrages d'art et d'une zone protégée;
- parcs nationaux et réserves.

Art. 114 : Les Zones protégées de dimension quelconque à l'intérieur desquelles la recherche et l'exploitation sont restreintes, soumises à certaines conditions sont établies pour la protection des :

- édifices ;
- agglomérations ;
- lieux culturels ;
- lieux de culte et ou sépultures;
- sites touristiques ;
- points d'eau ;
- voies de communication ;
- ouvrages d'art ;
- travaux d'utilité publique ;
- parcs nationaux ;
- réserves des faunes;
- forêts classées et tout autre point jugé nécessaire à la protection de l'environnement et à l'intérêt général.

Art. 115 : Le Titulaire d'un Titre minier ou le bénéficiaire d'une Autorisation d'exploitation artisanale est tenu de signaler aux Administrations des Mines, des Arts et de la Culture ainsi qu'aux Collectivités Locales, toute découverte d'objets ou sites archéologiques du patrimoine culturel national.

Dans les périmètres de prospection, de recherche ou d'exploitation, des zones de dimensions diverses peuvent être établies pour la préservation de l'environnement et la protection des sites archéologiques, des travaux d'ouvrages ou des services d'intérêt public.

Il en est de même pour les zones où la sécurité nationale ou l'intérêt général l'exige.

Art. 116 : Un arrêté conjoint est pris par les Ministres chargés des Mines, de l'Administration du Territoire, de l'Urbanisme, de la Sécurité, de l'Environnement, des Arts et de la Culture créant une zone protégée d'enquête publique dont les conclusions sont favorables à la réalisation de cette activité.

Il définit les limites de ladite zone, indique les voies d'accès autorisées et désigne les autorités chargées de son administration. Il établit le programme des travaux et des activités nécessaires à l'atteinte des objectifs de protection

recherchée.

CHAPITRE III : DES RELATIONS AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET AUTRES OCCUPANTS

Art. 117 :

L'occupation des terrains nécessaires à l'activité de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du Titre minier ou de l'Autorisation ainsi que le passage sur ces terrains pour les mêmes fins, s'effectuent selon les conditions et modalités établies par la réglementation en vigueur.

Elle ouvre un droit Foncier au profit du Détenteur ou un droit à Indemnisation de l'Occupant traditionnel.

Toutefois, le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnisation si aucun dommage n'en résulte. En outre, le passage doit se faire dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement.

L'occupation de terrain comporte, le cas échéant, le droit de couper le bois nécessaire à cette activité et d'utiliser les chutes d'eau libres, les eaux de surface et souterraines à l'intérieur du périmètre défini dans le Titre minier ou de l'Autorisation, sous réserve d'indemnisation ou de paiement des taxes ou redevances prévues par les Lois ou règlements en vigueur.

Le Titulaire d'un Titre minier détermine, en accord avec le titulaire du titre forestier éventuel, les opérations nécessaires à la mise en place de toute servitude de passage, notamment le tracé, l'abattage et l'évacuation des bois couvrant les zones concernées par les travaux.

Art. 118 :

Les travaux faits antérieurement, soit par le Détenteur des droits Fonciers, soit par l'Etat, à l'intérieur du périmètre d'un Permis ou d'une Autorisation d'exploitation ouvrent droit, au profit de celui à qui ces travaux appartiennent, au remboursement des dépenses encourues ou au paiement de leur juste valeur, déduction faite, le cas échéant, des avantages que ce dernier peut en tirer.

Les litiges relatifs au montant de la compensation à payer ou autres matières s'y rapportant, sont soumis à la médiation de l'Administration des Mines, assistée des Administrations chargées des Domaines et du Cadastre, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le procès-verbal de règlement à l'amiable est immédiatement exécutoire dès sa signature par les parties au litige et par les médiateurs. En cas d'échec, le litige est porté devant les juridictions compétentes.

Art. 119 :

L'occupation visée à l'article 116 ainsi que les travaux visés à l'article 117 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la législation en vigueur, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui sont imposées aux Titulaires des Titres miniers ou Bénéficiaires d'Autorisations.

Art. 120 :

Le Titulaire d'un Permis d'exploitation ou le Bénéficiaire d'une Autorisation

d'exploitation artisanale a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation et des industries qui s'y rattachent, des substances minérales autres que celles qu'il exploite et dont les travaux entraînent nécessairement l'abattage, sous réserve de leur déclaration préalable à l'Administration des Mines.

Toutefois, toute personne physique ou morale peut demander qu'il lui soit permis de disposer de ces substances lorsqu'elles ne sont pas utilisées par l'exploitant.

En cas d'abattage d'arbres à valeurs technologiques d'un diamètre minimum d'exploitation, les bois sont récupérés en accord avec le Ministère en charge des Eaux et Forêts.

CHAPITRE IV: DES RELATIONS ENTRE LES EXPLOITANTS

Art. 121 : Les voies de communication, lignes électriques et autres installations ou travaux d'infrastructures appartenant à un exploitant, susceptibles de faire l'objet d'un usage commun, peuvent être utilisés par les établissements voisins et être ouverts à l'usage du public, à condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour l'exploitant et moyennant le paiement d'une juste indemnité et la prise en charge des coûts d'utilisation et d'entretien.

Toute convention passée entre les exploitants voisins définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à un usage commun.

Toute convention passée entre l'exploitant concerné, le Ministère en charge des Mines et tout autre Ministère concerné, définit les conditions et modalités d'ouverture de ces installations à l'usage du public.

Lorsque la préservation de l'environnement l'exige, les exploitants ont l'obligation de négocier une telle Convention. En cas de désaccord persistant, suite à une mise en demeure de l'Administration des Mines, les Ministres chargés des Mines et de l'Environnement fixent par arrêté conjoint, l'utilisation en commun d'ouverture au public de ces infrastructures.

Art. 122 : Lorsqu'il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées à des mines voisines, les Titulaires des Titres miniers ou les Bénéficiaires des Autorisations d'exploitation artisanale ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer dans les conditions jugées acceptables par l'Administration des Mines. Ces travaux sont exécutés aux frais de celui ou de ceux qui en tirent les avantages.

Art. 123 : Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, l'auteur est tenu à réparation.

Les travaux tendant à évacuer les eaux de la mine, en tout ou partie, par machines ou par galeries, donnent lieu à une indemnisation d'une mine en faveur de l'autre.

Art. 124 : Une zone neutre, massif de protection de largeur suffisante, est établie pour

éviter que les travaux d'une mine puissent être en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui peut être instituée. L'établissement de cette zone neutre ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'exploitant.

Les travaux de la zone neutre du massif de protection sont prescrits par arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE V: DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL

Art. 125 : Toute personne physique ou morale est tenue d'exécuter les travaux de recherche ou d'exploitation selon les règles de l'art.

Les règles de santé publique et de sécurité au travail applicables aux travaux de prospection, de reconnaissance, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au transport, au stockage et à l'utilisation de matières explosives ou dangereuses doivent être conformes aux conventions et bonnes pratiques internationales relatives aux Droits Humains, notamment la lutte contre les violences basées sur le genre, les Droits des Travailleurs, de la Femme, de l'Enfant et des Peuples autochtones conformément aux législations en vigueur.

Art. 126 : Le Titulaire d'un Titre minier ou le Bénéficiaire d'une Autorisation est tenu, d'élaborer un règlement relatif à la santé publique et à la sécurité au travail pour les travaux avant d'entreprendre des travaux de recherche ou d'exploitation envisagés. Ce règlement est soumis à l'approbation des Administrations des Mines, de la Santé Publique, du Travail et de la Protection Sociale.

Le Titulaire ou le Bénéficiaire est tenu de s'y conformer et de le respecter après son approbation.

L'Administration des Mines apporte son assistance au Bénéficiaire d'une Autorisation Artisanale qui le demande, en vue de l'élaboration de son règlement.

Art. 127 : Tout risque professionnel, notamment les accidents et maladies professionnelles, survenus sur un chantier, dans une mine, dans une carrière ou dans leurs dépendances et tout danger identifié, sont immédiatement portés à la connaissance des Administrations visées à l'article 126 ci-dessus par le Titulaire du Titre minier ou le Bénéficiaire de l'Autorisation.

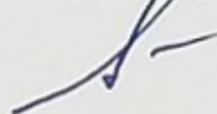
En cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation minière, les agents de la Police des Mines, les fonctionnaires et agents assermentés ou mandatés de l'Administration des Mines ou tout autre agent dûment mandaté ainsi que les Officiers de Police Judiciaire, prennent toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger.

Lorsqu'il y a urgence ou en cas de refus du Titulaire du Titre minier ou du Bénéficiaire de l'Autorisation de se conformer à ces mesures, elles sont exécutées d'office aux frais de ceux-ci, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

CHAPITRE VI : DU CONTENU LOCAL, DES OBLIGATIONS

ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

- Art. 128 :** L'exploitation des ressources minières prend en compte un volet «Contenu local» qui précise les retombées des projets miniers et de carrières sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique.
- Le Contenu Local vise également le développement des ressources humaines, des entreprises et industries locales ainsi que la typologie d'emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés. Ce volet fait l'objet d'un contenu détaillé et inclus dans la Convention minière type et le Cahier des charges, en collaboration avec les représentants des communautés locales affectées par leurs activités.
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Contenu local sont fixées par voie réglementaire.
- Art. 129 :** Les Titulaires des Titres miniers, les Bénéficiaires des Autorisations et les responsables des Entités de Traitement et des Entités de Transformation sont tenus de préparer un Cahier des charges définissant leurs responsabilités sociétales vis-à-vis des communautés locales affectées par leurs activités avant de les commencer.
- Les Titulaires des Permis de Recherche et les Bénéficiaires des Autorisations des carrières, sont tenus d'élaborer et d'obtenir l'approbation d'un P.A.R pour l'activité proposée avant de commencer leurs activités.
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du P.A.R ainsi que de son approbation sont fixées par voie réglementaire.
- Art. 130 :** Tout demandeur d'un Permis d'exploitation Industrielle est tenu de présenter une E.I.E.S et un P.G.E.S et obtenir préalablement à la délivrance du Titre, un avis favorable du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé des affaires sociales ainsi qu'un certificat de conformité environnementale et un certificat de conformité sociale.
- Art. 131 :** Les activités régies par le Code Minier sont conduites de manière à assurer la protection, la préservation et la gestion de l'environnement ainsi que la réhabilitation des sites exploités selon les normes, conditions et modalités établies par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 132 :** Le Titulaire des Permis d'exploitation Industrielle et le Bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation des carrières sont tenus, avant tous travaux, de constituer une sûreté pour garantir l'accomplissement de leurs obligations environnementales pendant la recherche et ou l'exploitation des Substances minérales ou des carrières.
- Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret.
- Art. 133 :** Outre les dispositions du Code Minier, les Titulaires des Titres miniers et les bénéficiaires d'Autorisations sont également soumis aux dispositions législatives et réglementaires de caractère général en vigueur, notamment celles relatives au travail et à la sécurité sociale, à la préservation et à la gestion de l'environnement, aux établissements classés dangereux, insalubres



ou Incommodes et à la protection des patrimoines forestier et culturel.

TITRE IV : DES CONTROLES ADMINISTRATIFS, DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ADMINISTRATIONS

Art. 134 : Le Ministre chargé des Mines est responsable de l'application du Code Minier et de la promotion du secteur minier, sous réserve des dispositions relatives en matière fiscale, douanière, environnementale, sociale et du travail qui relèvent respectivement du Ministère en charge des Finances, du Ministère de l'Environnement, ainsi que du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

La sécurisation et le convoyage des substances minérales extraites en République Centrafricaine sont assurés par l'Etat.

Art. 135 : Le Directeur Général des Mines, les Fonctionnaires et Agents spécialisés de l'Administration des Mines et les Inspecteurs des Mines ainsi que les Fonctionnaires et Agents spécialisés des Administrations Fiscales, du Travail et de la Sécurité Sociale et de l'Environnement commissionnés sont chargés sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application, ainsi qu'à la surveillance administrative et technique des activités prévues par la présente loi.

Ils disposent, dans ce cas, de la force publique et peuvent requérir l'assistance de la Force Publique en cas de besoin, notamment de la Police des Mines.

En dehors du Ministre chargé des Mines et des services publics qui sont sous sa tutelle ainsi que des fonctionnaires ci-haut cités, aucun autre service ou organisme public ou étatique n'est compétent pour faire appliquer les dispositions de la présente loi et agir directement dans le secteur minier.

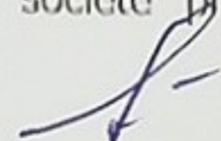
Art. 136 : Avant d'entrer en fonction, les Fonctionnaires et Agents spécialisés de l'Administration des Mines ainsi que de l'Administration Fiscale, du Travail et de la Sécurité Sociale et de l'Environnement commissionnés, prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance du ressort de leur circonscription administrative, en ces termes :

« Je jure et promets de remplir loyalement les devoirs de mes fonctions, d'obéir à mes chefs hiérarchiques en tout ce qui concerne les lois et règlements et de me comporter en tout avec droiture, impartialité et dignité ».

Art. 137 : Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs des Mines prêtent serment devant la Cour d'Appel, en ces termes :

« Je jure de remplir mes fonctions d'Inspecteur des Mines, conformément aux lois et règlements de la République Centrafricaine, et de préserver en toutes circonstances le secret des informations de ma profession dans l'exercice de mes fonctions, sauf si elles sont requises en vertu d'une loi ou d'une décision de justice ».

Art. 138 : Les Inspecteurs des Mines, peuvent dans le cadre de leur mission, solliciter auprès des autres Départements Ministériels ou toute autre institution de la République, des Institutions Bancaires et toute société privée de leurs



communiquer toutes informations jugées nécessaires à l'instruction d'un dossier en cours au niveau de l'Inspection Générale des Mines.

Le refus de communiquer les documents, pièces et renseignements, sur réquisition verbale des Inspecteurs disposant du droit de communication, est suivi d'une mise en demeure par la lettre portée avec décharge qui vaut accusé de réception.

Lorsqu'à l'expiration du délai franc de cinq (5) jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, ce refus est considéré comme une infraction au droit de communication et est sanctionnée conformément aux textes en vigueur en la matière.

Art. 139 : Les Inspecteurs des Mines, les Cadres et Agents du Ministère en charge des Mines assermentés sont assimilés aux Officiers de Police Judiciaire.

Art. 140 : Les Fonctionnaires et Agents assermentés de l'Administration des Mines ont accès à tout sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille pendant ou après leur exécution en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent Code Minier et du Code du Travail, relatives à la santé et à la sécurité au travail. Ils ont également accès aux travaux et installations de recherche ainsi que l'exploitation pour y effectuer les mêmes vérifications.

Ils disposent dans ce cas du droit de communication non opposable aux tiers, de tout document ou toute pièce jugée nécessaire à l'exercice de leur mission.

Art. 141 : Les Titulaires de Titres miniers, les Bénéficiaires d'Autorisations et d'Agréments ainsi que ceux qui effectuent des travaux ou leurs préposés fournissent aux Fonctionnaires et Agents de l'Administration des Mines les moyens techniques d'accès et de vérification dont ils ont besoin. Ils les font accompagner par des agents qualifiés.

Ils sont tenus de présenter, à chacune des visites des Fonctionnaires et Agents assermentés ou mandatés de l'Administration, tous les plans, registres et documents dont la tenue est exigée, par la réglementation en matière des mines, de l'environnement, de la santé publique, du travail et de la sécurité sociale. Ils peuvent faire des observations sur les questions soumises à leur surveillance.

Art. 142 : Tout Titulaire d'un Titre minier ou Bénéficiaire d'une Autorisation, en vertu de la présente loi, tient à jour des registres et fournit à l'Administration des Mines, les déclarations, renseignements, rapports et documents dont le contenu, la forme et la fréquence de production sont précisés dans la réglementation minière.

Les informations données et documents ainsi obtenus ne peuvent, sauf autorisation du Titulaire ou du Bénéficiaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration des Mines avant un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Tout fonctionnaire ou Agent de l'Administration des Mines qui vient à connaître les informations et le contenu des dits documents est soumis à l'obligation de confidentialité.

Les Titulaires de Permis d'Exploitation et les Bénéficiaires d'Autorisations d'Exploitation sont tenus de remettre les carottes de sondages à l'Administration des Mines pour conservation après analyse et lorsqu'ils n'en ont plus besoin pour leurs propres fins.

Art. 143 :

Les Titres miniers et Autorisations émis en vertu du Code Minier sont enregistrés dans les livres tenus à jour par un Conservateur du Patrimoine Minier dans lesquels sont mentionnés la date de l'acte d'attribution et de l'acte administratif, civil ou judiciaire.

Il est aussi tenu à jour par l'Administration des Mines, un Cadastre minier et des cartes géographiques sur lesquelles est reporté le tracé des Titres miniers et des Autorisations en vigueur, avec mention du numéro d'inscription correspondant sur le registre des Titres et celui des Autorisations.

Les cartes, les registres et le Cadastre minier sont gérés par le Conservateur du Patrimoine Minier et mis à la disposition du public et leur contenu communiqué à tout requérant justifiant de son identité.

La réglementation minière établit la forme et le contenu des registres, l'organisation et le fonctionnement du Cadastre minier et les caractéristiques des cartes auxquelles l'Administration des Mines est tenue ainsi que les conditions de leur mise à la disposition du public.

Art. 144 :

Le Ministre en charge des Mines est responsable de l'établissement et de la gestion d'un centre de documentation et d'information dans le but de mettre à la disposition des investisseurs miniers potentiels, tous les documents et informations dont ils ont besoin pour la réalisation de leurs investissements.

Il fait la promotion des ressources minérales de la République Centrafricaine.

Art. 145 :

Tout sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille, en cours d'exécution, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix (10) mètres, fait par toute personne Titulaire d'un Titre minier ou Bénéficiaire d'une Autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Administration des Mines.

L'Administration des Mines ou l'Autorité administrative compétente ou les collectivités locales sont tenues de prendre acte de cette déclaration et de répondre à toute demande d'avis ou d'autorisation présentée en vertu du Code Minier avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois.

A défaut, l'avis est réputé acquis et l'autorisation obtenue de plein droit.

Art. 146 :

Avant qu'une action affectant des droits sollicités ou acquis en vertu du Code Minier ne soit entreprise à l'endroit d'un Titulaire de Titre minier ou d'un Bénéficiaire d'une Autorisation, par l'Administration des Mines, un avis est envoyé à l'intéressé ou publié conformément à la réglementation minière.

Art. 147 :

L'entrée et le séjour dans les zones minières, en vue d'une activité liée aux mines, sont interdits à tous les ressortissants étrangers non habilités, à l'exception des Assistants techniques résidant dans la zone ou en mission, des Missionnaires et des Planteurs étrangers justifiant d'une activité agricole

importante dans la zone et des commerçants étrangers patentés y résidant depuis plus de dix (10) ans.

Les modalités d'organisation du contrôle administratif et technique de l'activité minière sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS DOUANIERES, FISCALES ET FINANCIERES

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Art. 148 : Les activités minières, objet de la présente loi, donnent lieu à la perception de droits fixes et de redevances superficielles dont l'assiette et le taux sont fixés aux articles 153 et suivants de la présente loi.

Art. 149 : L'octroi, le renouvellement et la Mutation des Titres miniers ou Autorisations sont soumis au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement sont déterminés par la présente loi.

Art. 150 : Les Titulaires des Titres miniers et les Bénéficiaires des Autorisations sont soumis au paiement annuel d'une taxe superficielle établie en fonction de la superficie des Titres miniers ou des Autorisations.

Les Titulaires des Permis d'exploitation et les Bénéficiaires des Autorisations d'exploitation des carrières sont soumis au paiement des droits proportionnels relatifs aux taxes superficielles et redevances proportionnelles ou royalties.

Vingt-cinq pour cent (25%) des taxes superficielles et des redevances proportionnelles sont reversés aux collectivités territoriales où se trouve la superficie, objet du Titre minier ou de l'Autorisation sur un compte ouvert pour elles à la Banque Centrale.

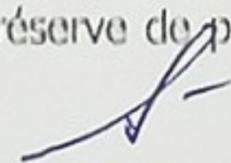
Les modalités de règlement des taxes superficielles et redevances proportionnelles prévues aux articles 153 et 154 par la présente loi sont précisées par le décret d'application.

Art. 151 : Jouissent du bénéfice de l'ensemble du régime fiscal et douanier prévu par la présente loi :

- les Titulaires des Titres miniers, les Bénéficiaires des Autorisations minières et des Autorisations d'exploitation permanente des carrières ;
- les entités de traitement agréées ;
- les sous-traitants du Titulaire de Titre minier, du Bénéficiaire d'une Autorisation minière ou d'une Autorisation d'exploitation des carrières ou de l'Entité de traitement agréée qui exercent des activités minières pour le compte de ces derniers tels que les sociétés de géo-services, incluant les sociétés de forage, les laboratoires d'analyse d'échantillons de minerais offrant des services liés aux activités de recherche et d'exploitation.

Les entités de transformation et les Bureaux d'achat et de vente sont soumis au régime fiscal et douanier de droit commun.

Sont également soumis au régime fiscal et douanier de droit commun, les Bénéficiaires des Autorisations des carrières, sous réserve de paiement de la



taxe superficielle et des droits proportionnels relatifs aux taxes superficielles et redevances proportionnelles ou royalties prévus à l'article 155 de la présente loi.

Art. 152 :

Les Titulaires des Titres miniers, les Bénéficiaires des Autorisations, les Bureaux d'achat et de vente, les Entités de traitement et les Entités de transformation sont astreints à la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable prévu par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la comptabilité des entreprises en vigueur en République Centrafricaine.

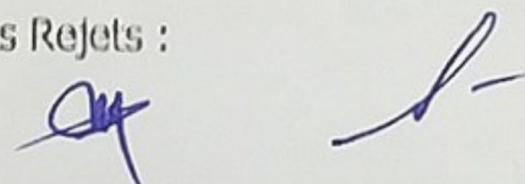
CHAPITRE II : DES DROITS ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES

SECTION 1 : DES DROITS ET REDEVANCES SUPERFICIAIRES LIES A L'ATTRIBUTION DES TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS DIVERSES

Art. 153 :

Les taux des droits fixes applicables à l'octroi, au renouvellement, à l'amodiation et à la Mutation des Autorisations et Titres miniers sont fixés comme suit :

1. Autorisation de Reconnaissance :
 - Octroi : cinq cent mille (500 000) FCFA ;
 - Renouvellement : un million (1 000 000) de FCFA.
2. Autorisation de Prospection :
 - Octroi : trente mille (30 000) FCFA ;
 - Renouvellement : cinquante mille (50 000) FCFA.
3. Autorisation d'exploitation artisanale :
 - Octroi : quarante mille (40 000) FCFA ;
 - Renouvellement : soixante mille (60 000) FCFA.
4. Permis de Recherche:
 - Octroi : trois millions (3 000 000) de FCFA ;
 - Premier Renouvellement : six millions (6 000 000) de FCFA ;
 - Deuxième Renouvellement : douze millions (12 000 000) de FCFA ;
 - Mutation : trois millions (3 000 000) de FCFA.
5. Permis d'exploitation Industrielle de Grande Mine :
 - Octroi : dix millions (10 000 000) de FCFA ;
 - Renouvellement : quinze millions (15 000 000) de FCFA ;
 - Mutation et amodiation : trente millions (30 000 000) de FCFA.
6. Permis d'exploitation Industrielle de Petite Mine :
 - Octroi : trois millions (3 000 000) de FCFA ;
 - Renouvellement : quatre millions (4 000 000) de FCFA ;
 - Mutation et amodiation : cinq millions (5 000 000) de FCFA.
7. Permis d'exploitation semi-mécanisée :
 - Octroi : deux millions (2 000 000) de FCFA ;
 - Renouvellement : trois millions (3 000 000) de FCFA ;
 - Mutation et amodiation : quatre millions (4 000 000) de FCFA.
8. Permis d'exploitation des Rejets :



- Octroi : cinq cent mille (500 000) FCFA ;
- Renouvellement : cinq cent mille (500 000) FCFA ;
- Transfert : cinq cent mille (500 000) FCFA.

Art. 154 :

Les taux des droits fixes applicables à l'octroi, au renouvellement et à la Mutation, selon le cas, des Autorisations des carrières sont fixés comme suit :

1. Autorisation de recherche des carrières : cent mille (100 000) FCFA.
2. Autorisation d'exploitation permanente des carrières :
 - Octroi : un million (1 000 000) de FCFA ;
 - Renouvellement : deux millions (2 000 000) de FCFA ;
 - Mutation : deux millions (2 000 000) de FCFA.
3. Autorisation d'exploitation temporaire des carrières : cent mille (100 000) FCFA.
4. Autorisation d'exploitation artisanale des carrières :
 - Octroi : quarante mille (40 000) FCFA;
 - Renouvellement : quarante mille (40 000) FCFA.

SECTION 2 : DES DROITS PROPORTIONNELS

Art. 155 :

Les taux fixes des Droits Proportionnels sont constitués de taxes superficielles et de redevances proportionnelles ou royalties.

1. De la taxe superficielle

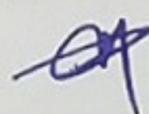
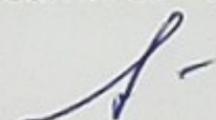
La taxe superficielle est fixée en fonction de la surface occupée et exigible une fois l'an pour :

- la première année, au moment de l'octroi du Titre minier ou de l'Autorisation ;
- les années suivantes, à compter du 1er janvier de l'année concernée.

Le Régisseur du Ministère en charge des Mines établit et transmet au Titulaire du Titre minier ou Bénéficiaire de l'Autorisation, un bulletin de droits constatés afin de permettre un suivi régulier du paiement des taxes superficielles.

Les taxes superficielles sont acquittées par les Titulaires des Titres miniers et les Bénéficiaires des Autorisations dès réception des bulletins de droits constatés délivrés par le régisseur. Elles sont fixées ainsi qu'il suit :

1. Autorisation de recherche des carrières : dix (10) FCFA/m²/an ;
2. Autorisation d'Exploitation permanente des Carrières : dix (10) FCFA/m²/an;
3. Autorisation d'Exploitation temporaire des Carrières : dix (10) FCFA/m²/an ;
4. Autorisation d'Exploitation Artisanale des Carrières : quatre (4) FCFA/m²/an;

5. Autorisation d'Exploitation minière Artisanale : cinq mille (5 000) FCFA/ha/an ;
6. Permis de Recherche :
7. les deux premières années : trois mille (3 000) FCFA /km²/an;
8. troisième et quatrième années : six mille (6 000) FCFA/km²/an ;
9. cinquième année : douze mille (12 000) FCFA/km²/an ;
10. à partir de la sixième année : vingt-quatre mille (24 000) FCFA/km²/an.
11. Permis d'exploitation semi-mécanisée :
12. première année : cinq (5) FCFA/m² ;
13. années suivantes : dix (10) FCFA/m²/an.
14. Permis d'exploitation Industrielle de Petite Mine: soixante mille (60 000) FCFA/km²/an.
15. Permis d'exploitation Industrielle de Grande Mine : soixante mille (60 000) FCFA/km²/an.

2. Des redevances proportionnelles ou royalties

a. Produits de Carrières

Les redevances proportionnelles ou royalties sur les autorisations d'exploitation de carrière sont fonction du volume extrait ; elles sont fixées comme suit :

- Matériaux meubles (sables, gravillons, argiles, ...) : deux cents (200) FCFA /m³;
- Matériaux durs (blocs de granites, basaltes, grès, calcaires, ...) : quatre cents (400) FCFA/m³.

Les redevances proportionnelles ou royalties sont payables par trimestre par tout détenteur des Titres de carrières dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du bulletin de liquidation émis par le Régisseur de l'Administration des Mines.

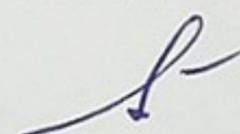
b. Produits des Mines

Les redevances proportionnelles ou royalties sur les exploitations des mines sont calculées en pourcentage de la valeur commerciale brute de vente du produit des mines extrait et fixées ainsi qu'il suit :

- sept pour cent (7%) pour le diamant et autres pierres précieuses ;
- trois pour cent (3%) pour l'or et autres métaux précieux ;
- quatre pour cent (4%) pour les métaux de base et autres substances minérales de base.

Les modalités de règlement de ces redevances proportionnelles sont déterminées par la Loi de Finances.

SECTION 3 : DE LA CREATION DU FONDS MINIER

- Art. 156 :** Il est créé au sein du Ministère des Mines un Fonds Minier, en abrégé FM.
- Art. 157 :** Le Fonds Minier a pour mission le financement de la recherche géologique et minière, la formation, le développement local ainsi que la fermeture des Mines et Sites artisanaux.
- Art. 158 :** Le Fonds Minier est alimenté par :
- soixante-dix pour cent (70%) des bonus de signature versés par les Titulaires des Permis d'exploitation Industrielle, des Permis d'exploitation semi-mécanisée ;
 - 35% des redevances proportionnelles, des taxes superficielles, des droits fixes versés par les Titulaires des Permis de Recherche, des Permis d'exploitation Industrielle, des Permis d'exploitation semi-mécanisée et les bénéficiaires d'Autorisation d'exploitation artisanale des substances de mines ou de carrières ;
 - 0,50% sur le chiffre d'affaires de la société GEMINCA, des Bureaux d'Achat et de vente et des sociétés de Transformation des Substances minérales précieuses et semi-précieuses ;
 - la cotisation annuelle des Titulaires de Permis d'exploitation Industrielle et des Permis d'exploitation semi-mécanisée en fonction des coûts prévisionnels de la mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement tel que défini dans l'étude d'impact environnemental et social ;
 - 25% au prorata de la redevance superficielle payée par les 25% au prorata de la redevance proportionnelle payée par les bénéficiaires d'Autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrières.

Art. 159 : Sont soumis aux dispositions des articles 153 et 154, la société GEMINCA, les Bureaux d'Achat et de vente, les sociétés de transformation des Substances minérales précieuses et semi-précieuses, les Titulaires des Titres miniers et les Bénéficiaires des Autorisations d'exploitation artisanale des substances de mines ou de carrières en activités ou en cours de validité à l'entrée en vigueur de la présente loi.

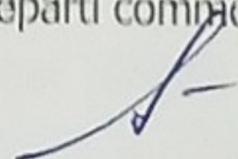
Art. 160 : L'organisation et le fonctionnement du Fonds Minier sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 4 : DU RECOUVREMENT ET DES PENALITES

Art. 161 : Le non-paiement des taxes et des royalties dans les délais, entraîne pour le Titulaire du Titre minier ou le Bénéficiaire de l'Autorisation une pénalité de dix pour cent (10%) sur le montant non acquitté et l'expose aux sanctions prévues au Code Général des Impôts.

Art. 162 : Les droits fixes et redevances ci-dessus sont recouverts par le régisseur de recettes placé auprès du Ministère en charge des Mines et reversés sur le compte ouvert au nom du Trésor Public à concurrence de cinquante-cinq pour cent (55%).

Le taux de quarante-cinq pour cent (45%) restant est réparti comme suit :



- vingt pour cent (20%) pour le financement de la Recherche Géologique et Minière et la Formation ;
- quinze pour cent (15%) pour le Développement Local ;
- dix pour cent (10%) pour la Fermeture de la Mine et la Réhabilitation des Sites.

CHAPITRE III : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

SECTION 1 : DES EXONERATIONS PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE

Art. 163 :

Les Titulaires d'un Permis de Recherche bénéficient dans le cadre de leurs opérations, de l'exonération sur :

1. les droits d'enregistrement et de mutation relatifs aux sociétés minières, à l'exception de ceux relatifs aux baux et location à usage d'habitation ;
2. la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur :
 - 2.1 les importations ;
 - 2.2 l'acquisition en régime Intérieur des biens nécessaires à la réalisation des activités géologiques et/ou minières, à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code Général des Impôts;
 - 2.3 les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées:
 - la Contribution des Patentes (CP) ;
 - l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
 - l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
 - l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
 - l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM).

Pour bénéficier de ces exonérations, le Titulaire d'un Permis de Recherche adresse une demande au Ministre chargé des Finances.

L'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de la contribution des patentes ne fait pas obstacle à l'accomplissement des obligations déclaratives prévues par les dispositions du Code Général des Impôts.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les Titulaires d'un Permis de Recherche sont tenus de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature à des personnes n'ayant pas d'installations professionnelles en République Centrafricaine et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Art. 164 :

L'importation nécessaire des matériels, matières premières, matériaux destinés aux activités de recherche à la réalisation du programme sont soumis au droit de douane de la catégorie 1 au taux de 5%, taux majoré pour services rendus.

Cette fiscalité à l'importation s'étend également aux parties et pièces

détachées destinées aux machines et équipements. Dans tous les cas, la valeur des parties et pièces détachées ne peut excéder trente pour cent (30%) de la valeur Coût- Assurance-Fret (CAF) globale des machines et équipements importés.

Elle s'étend également aux matériels utilisés pour la recherche, à l'équipement professionnel importé, ainsi qu'aux machines, aux véhicules à usage spécial ou de chantier à l'exclusion des véhicules de tourisme qui bénéficient du régime de l'admission temporaire.

Art. 165 :

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Mines et du Ministre chargé des Finances établit une liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que des parties et pièces détachées pouvant bénéficier de l'exonération des taxes de la fiscalité ci- dessus indiquée.

Lors de la délivrance du permis de recherche, cette liste y est jointe pour en faire partie intégrante. Lorsque certains matériels, matériaux, machines et équipements devant être importés par la suite ne se trouvent pas sur cette liste, une liste additive est établie en cas d'omission par le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Finances.

SECTION 2 : DES EXONERATIONS PENDANT LA PHASE DES TRAVAUX PREPARATOIRES

Art. 166 :

Pendant la période des travaux préparatoires, le Titulaire d'un Permis d'Exploitation est exonéré de la TVA sur :

- les équipements importés;
- les biens fabriqués localement à l'exception des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- les services fournis par les entreprises de géo-services et assimilées.

Pour bénéficier de cette exonération, tout Titulaire d'un Permis d'exploitation adresse une demande au Ministre chargé des Finances. La durée de cette exonération est de deux (2) ans.

Toutefois, il peut être accordé une seule prorogation d'un (1) an à compter de la date d'expiration du délai d'exonération à la demande du Titulaire du Permis d'Exploitation, lorsque le niveau des investissements réalisés atteint au moins cinquante pour cent (50%) des investissements projetés.

La liste des matériels, matériaux, machines et équipements ainsi que tout ou partie desdits matériels pouvant bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent, est annexée au Permis d'Exploitation dont elle fait partie intégrante.

Les matériels, matériaux, machines et équipements qui ont servi dans la phase de recherche ou d'exploration et devant être utilisés dans la phase d'exploitation sont repris dans la liste des équipements d'exploitation.

Art. 167 :

Pendant la période des travaux préparatoires à l'exploitation minière qui est de deux (2) ans au maximum, le Titulaire d'un Permis d'exploitation est exonéré :

- de tous droits de douane de l'importation des matériaux, matériels, ainsi que leurs parties et pièces détachées à l'exception des taxes pour services rendus ;
- de tous droits et taxes de douane sur l'équipement de remplacement en cas d'incident technique ;
- de tous droits et taxes de douane sur les biens et services non disponibles localement ;
- de tous droits et taxes de douane sur l'importation des matériaux et matériels nécessaires à la construction des bâtiments, sur l'importation des matériels de laboratoire et de traitement dont la liste est établie par les textes en vigueur.

Cette exonération prend fin à la date de la première production commerciale constatée par Arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines et des Finances.

Ces avantages s'étendent aux sous-traitants directs et exclusifs de la société d'exploitation sur présentation d'un contrat conclu dans le cadre des travaux préparatoires.

SECTION 3 : DES EXONERATIONS PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION

Art. 168 : Le Titulaire d'un Permis d'Exploitation est exonéré des droits d'enregistrement et de mutations relatifs aux opérations minières, à l'exclusion de ceux afférents aux locations et baux à usage d'habitation.

Art. 169 : Tout Titulaire d'un Permis d'Exploitation bénéficie d'une exonération de trois (3) ans portant sur :

- l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
- la Contribution des Patentes (CP).

Cette exonération court à partir de la date de la première production commerciale constatée par arrêté du Ministre chargé des Mines .

Toutefois, pour les exploitations dont la durée est inférieure à dix (10) ans, la période d'exonération est limitée à un (1) an.

Sous réserve des dispositions des Conventions fiscales dûment ratifiées, le Titulaire d'un Permis d'Exploitation est tenu de procéder à la retenue à la source sur les sommes versées en rémunération de prestation de toute nature et au reversement de ladite retenue conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Art. 170 : En phase d'exploitation, les Titulaires d'un Permis d'exploitation sont soumis au régime en vigueur dans le Code Général des Impôts.

Art. 171 : Le Titulaire d'un Permis d'exploitation est soumis pendant la phase d'exploitation:

- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les ventes réalisées localement;
- à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux de droit commun ;
- à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) au taux de droit commun;

- aux droits d'enregistrement sur les actes portant création de société, de prorogation et d'augmentation du capital.

Toutefois, pour ce qui est des droits d'enregistrement, le paiement est étalé sur une période d'un (1) an pour les exploitants qui le demandent.

Dans ce cas, le montant des droits est fractionné comme suit :

- le premier tiers est payé lors du dépôt de l'acte à la formalité ;
- les deux autres tiers sont respectivement payés à la fin du premier et du deuxième semestre.

Art. 172 : En phase d'exploitation, toutes les dépenses faites par les Titulaires d'un Permis d'exploitation, dans le but de générer un revenu, sont admises en déduction aux fins du calcul de l'Impôt sur les Sociétés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Art. 173 : Le Titulaire d'un Permis d'exploitation est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou de l'Impôt sur les Sociétés, une provision pour la reconstitution du gisement.

Cependant, pour le calcul de l'impôt, cette provision est réintégrée lorsqu'elle n'est pas utilisée.

Les modalités de constitution et d'utilisation de cette provision sont déterminées conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Art. 174 : En phase d'exploitation et à partir de la date de la première production commerciale, tout Titulaire d'un Permis d'exploitation éligible à la Charte Nationale des Investissements bénéficie des avantages sur les droits et taxes de douanes lors de l'importation de tout ou partie de matériels, matériaux et pièces détachées ainsi que leur exploitation.

Ces avantages s'étendent aux sous-traitants directs et exclusifs de la société d'exploitation, sur présentation d'un contrat dans le cadre de l'exploitation de la mine.

SECTION 4 : DE LA STABILITE DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Art. 175 : La stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux Titulaires de Titres miniers et Bénéficiaires des Autorisations pendant la période de validité des Titres miniers et Autorisations. Elle s'applique aux taux des impôts, droits et taxes.

Les assiettes, les taux des impôts et taxes demeurent identiques à ceux de la date de délivrance desdits Titres et Autorisations pendant la période de validité des Titres miniers et Autorisations.

Aucune nouvelle taxe ou imposition n'est applicable au Titulaire ou Bénéficiaire pendant cette période.

La stabilisation fiscale et douanière s'applique aux Titulaires et Bénéficiaires qui respectent leurs obligations résultant de la Convention Minière et du Titre minier et Autorisation. Elle est limitée dans le temps et susceptible de révision

et de renégociation.

En cas de diminution des charges fiscales et douanières ou leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les Titulaires des Titres miniers et Bénéficiaires des Autorisations peuvent être autorisés à opter pour ce régime.

Article 176 : La période de stabilité déterminée en fonction de la nature du Titre ou de l'Autorisation se présente ainsi qu'il suit :

- Permis de Recherche : toute la durée initiale du Permis ;
- Autorisation d'Exploitation des Carrières : durée initiale de l'Autorisation ;
- Permis d'Exploitation de Petite et de Grande Mines Industrielles : période d'exploitation qui permet d'atteindre un taux de rentabilité de 15% pour l'investisseur, telle qu'indiquée dans l'étude de faisabilité et inscrite dans la Convention Minière.

Dans tous les cas, cette période ne peut excéder trois (3) ans pour la petite mine et cinq (5) ans pour la grande mine, à compter de la fin des exonérations prévues à l'article 166 de la présente loi.

Art. 177 : Le Titulaire de Titres miniers ou le Bénéficiaire d'Autorisation ne peut cumuler pour un même Titre ou Autorisation le bénéfice d'avantages fiscaux ouverts à des phases d'activités différentes.

Les droits, taxes et redevances miniers ainsi que ceux qui sont édictés par les organisations communautaires d'intégration sont exclues de la stabilité du régime fiscal.

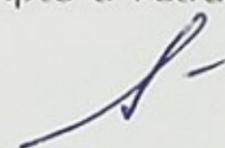
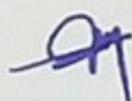
CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 178 : L'Etat centrafricain garantit au Titulaire de Titres miniers et au Bénéficiaire d'Autorisations en vertu du Code Minier, la réglementation des changes en vigueur.

A ce titre, et sous réserve du respect de ses obligations, il est autorisé à :

- Importer tout fonds acquis ou emprunté à l'étranger nécessaire à l'exécution de ses opérations minières ;
- transférer à l'étranger les fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts, au paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ;
- transférer à l'étranger les dividendes et produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;
- accéder librement aux devises au taux du marché ;
- convertir librement la monnaie nationale et autres devises.

Art. 179 : Tout Titulaire de Titre minier est tenu d'ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée de la place ou à l'étranger un compte en devises pour le traitement de ses opérations. Le fonctionnement du compte à l'étranger est soumis à la réglementation en vigueur.



Art. 180 : La libre conversion et le libre transfert dans son pays d'origine de toute ou partie des sommes qui lui sont payées ou dues, y compris les cotisations sociales et fonds de pension, sous réserve de s'être acquitté des impôts et cotisations divers qui lui sont applicables, conformément à la réglementation en vigueur sont garantis, au personnel expatrié, salarié, d'un Titre Minier résidant en République Centrafricaine.

Art. 181 : Toute société minière d'exploitation industrielle, la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat et de vente sont tenus d'effectuer le rapatriement, par l'entremise de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou autre moyen, de la valeur des produits déclarés à l'exportation, suivant la réglementation CEMAC en vigueur et l'échéance convenue avec la Banque domiciliaire. Ces valeurs recouvrées en devises sont rétrocédées à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale dans les cent cinquante (150) jours qui suivent leur recouvrement.

Au cas par cas, le Ministère en charge des Finances ainsi que la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) peuvent autoriser des déductions faites sur :

- des fonds destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur de la République Centrafricaine, en capital et intérêts ;
- du paiement des fournisseurs étrangers pour les biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières.

Art. 182 : Le non-rapatriement des recettes d'exportation dans le délai prévu suivant l'échéance du contrat est passible d'une amende égale à vingt pour cent (20%) du montant desdites recettes.

De même, la non-rétrocession de ces recettes d'exportation recouvrées en devises dans le délai prévu suivant leur recouvrement est passible d'une amende égale à vingt pour cent (20%) du montant desdites recettes.

TITRE VI : DES OPERATIONS PORTANT SUR LES SUBSTANCES MINERALES PRECIEUSES ET SEMI-PRECIEUSES ET DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 183 : La possession, la détention, la cession, l'exploitation, le transport, l'expédition, l'exportation et la transformation des Substances minérales précieuses et semi-précieuses sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 184 : Il est créé une Société d'Etat de Gestion et de Commercialisation des pierres et métaux précieux et semi-précieux, dénommée « Gemmes et Minéraux de Centrafrique » en abrégé GEMINCA.

Art. 185 : La Société GEMINCA a pour missions la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de la circulation des pierres et métaux précieux, la promotion des transactions des Substances minérales précieuses et semi-précieuses ainsi que l'encadrement de l'exploitation artisanale.



Le capital social de GEMINCA est assuré par le budget de l'Etat.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit l'organisation et le fonctionnement de la Société GEMINCA.

Art. 186 :

L'exploitation des Substances minérales précieuses et semi-précieuses est autorisée aux Titulaires des Titres miniers d'exploitation Industrielle conformément aux dispositions de la présente loi.

L'exportation des Substances minérales précieuses et semi-précieuses est exclusivement réservée à la société GEMINCA, aux Bureaux d'Achat et de Vente et aux Titulaires des Titres miniers d'exploitation Industrielle.

L'achat des Substances minérales précieuses et semi-précieuses provenant de l'Exploitation artisanale et/ou de l'exploitation à petite échelle est réservé à la société GEMINCA et aux Bureaux d'Achat et de Vente.

A ce titre, ils sont tenus d'ouvrir dans des Zones d'exploitation artisanale des Centres secondaires d'achat.

L'achat des Substances minérales précieuses et semi-précieuses provenant de l'exploitation artisanale et/ou de l'exploitation à petite échelle dans les Zones d'exploitation artisanale ou de la société GEMINCA ou des Bureaux d'Achat et de Vente n'ont pas de Centres secondaires d'achat est exclusivement réservé aux Agents acheteurs agréés.

Il leur est délivré un carnet d'identité d'Agent acheteur pour l'exercice de leur fonction.

Chaque lot acheté par un Agent acheteur fait l'objet d'une inscription auprès de la société GEMINCA ou des Bureaux d'Achat et de vente sur un bordereau d'achat préalablement coté et paraphé, par l'Administration des Mines.

Tout lot destiné à l'exportation fait l'objet d'enregistrement préalable auprès de la société GEMINCA.

Les Artisans miniers et les Coopératives minières agréées, Bénéficiaires d'une Autorisation d'exploitation artisanale sont autorisés à vendre les Substances minérales précieuses et semi-précieuses issues de l'exploitation artisanale exclusivement à la société GEMINCA et aux Bureaux d'Achat et de vente.

En cas de vente locale, les Titulaires des Permis d'exploitation Industrielle de petites mines qui produisent des Substances minérales précieuses et semi-précieuses sont tenus de vendre leurs produits exclusivement à la société GEMINCA et aux Bureaux d'Achat et de Vente.

Les modalités d'achat et de vente sont fixées par voie réglementaire.

Art. 187 :

La transformation des substances minérales précieuses et semi-précieuses n'est effectuée que par des Talleries, Bijouteries et Usines d'affinage.

Les Talleries et les Bijouteries sont tenues de s'approvisionner en produits miniers auprès de la société GEMINCA et des Bureaux d'Achat et de Vente.

Art. 188 :

Seule la société GEMINCA et les Bureaux d'Achat et de Vente et les Titulaires

des Titres miniers d'exploitation industrielle sont autorisés à acheter, détenir, transporter, vendre, importer ou exporter de Substances minérales précieuses et semi-précieuses de provenance artisanale, de l'exploitation à petite échelle ou d'exploitation industrielle de petite mine, en cas de vente locale.

Art. 189 :

Les Bureaux d'Achat et de Vente sont tenus d'exporter mensuellement les substances minérales précieuses et semi-précieuses suivant une valeur minimale taxable dont les modalités d'exportation sont fixées par voie réglementaire.

Ceux n'ayant pas atteint la valeur minimale fixée, peuvent solliciter auprès de l'administration minière, un délai supplémentaire dont la durée ne peut dépasser soixante (60) jours. A l'expiration de ce délai, les Bureaux d'Achat et de Vente n'ayant pu atteindre la valeur minimale exportable sont tenus de vendre leurs stocks à GEMINCA.

Toute transaction portant sur des Substances minérales précieuses et semi-précieuses entre les Bureaux d'Achat sous réserve de conformité aux dispositions du présent Code, est autorisée.

Les Artisans miniers patentés, les membres des Coopératives minières agréées sont tenus de transporter leurs produits pour les vendre aux Centres secondaires de la société GEMINCA ou les Bureaux d'Achat et de Vente des zones d'exploitation d'origine.

Il leur est également interdit de détenir des produits, ainsi que de les transporter à des fins autres que la vente.

La découverte de diamant dont le poids est supérieur ou égal à 4,80 carats est obligatoirement déclarée à l'Administration des Mines.

Toutefois, dans les Zones d'exploitation artisanale n'ayant pas de Centres secondaires d'achat, les Artisans miniers, membres des Coopératives minières agréées, sont autorisés à transporter et à vendre leurs produits au Centre secondaire d'achat le plus proche.

Les centres de formation sont autorisés à acheter et détenir les pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts à des fins pédagogiques. Ils achètent uniquement auprès de la société GEMINCA et ne doivent pas disposer de plus de deux cents (200) carats et cinq cents (500) grammes. Ils n'ont pas le droit de revendre ces pierres et métaux précieux ou semi-précieux pendant la période d'activité.

Toutefois, en cas de cessation d'activité, ces centres de formation ont le droit de revendre les pierres, métaux précieux et semi-précieux à la société GEMINCA.

La Société Minière Titulaire d'un Permis d'Exploitation Industrielle n'est autorisée à détenir, transporter, commercialiser et exporter sa production qu'après l'enregistrement de toutes les transactions au Registre National, tenu par la société GEMINCA et le paiement des redevances et des royautés fixées par l'article 155 de la présente loi.

Art. 190 :

Toute personne ayant découvert fortuitement des pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts et qui n'est ni Titulaire, ni Bénéficiaire d'une autorisation est tenue d'en faire la déclaration et de les remettre contre récépissé à l'Administration des Mines en indiquant les circonstances et le lieu de la découverte.

L'auteur de la découverte perçoit la contrevaletur des pierres, métaux précieux et semi-précieux ainsi découverts, fixée par un texte réglementaire.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE MISE EN VALEUR DES SUBSTANCES MINÉRALES PRÉCIEUSES ET SEMI-PRÉCIEUSES

Art. 191 :

Les conditions de la mise en valeur des Substances minérales précieuses et semi-précieuses sont fixées comme suit :

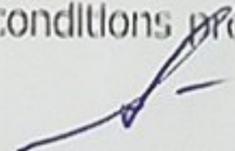
- l'exploitation des pierres, métaux précieux et autres substances minérales ne peut être effectuée que par les sociétés minières, les Artisans miniers patentés et les Coopératives minières agréées;
- la collecte des pierres, métaux précieux et autres substances minérales produites par des moyens artisanaux en dehors des zones concédées aux sociétés minières, ne peut être effectuée que par les Agents acheteurs agréés ;
- l'achat des substances minérales précieuses et semi précieuses ne peut être effectué que par la société GEMINCA, les Bureaux d'Achat et de Vente et leurs centres secondaires d'achat ;
- la transformation des pierres, métaux précieux et autres substances minérales ne peut être effectuée que par des ateliers de transformation dans les conditions prévues par les textes d'application de la présente loi;
- l'approvisionnement des ateliers de transformation en produits miniers bruts ne doit se faire qu'auprès de la société GEMINCA, des Coopératives Minières agréées et des artisans miniers;
- l'exportation des pierres, métaux précieux et d'autres substances minérales ne peut être effectuée que par les sociétés GEMINCA, SONADERM, CATAGEM, SOCAF, les Bureaux d'Achat et de Vente, les sociétés minières Titulaires des Permis d'Exploitation Industrielle de grande mine, des Permis d'Exploitation Industrielle de petite mine, les Talleries, les Usines d'affinage et les Bijouteries, conformément aux dispositions de la présente loi.

Dans tous les cas, le Ministère en Charge des Mines constitue une base des données actualisées des artisans miniers, des coopératives minières agréées, des Bureaux d'Achats et de Vente, des talleries et des usines d'affinage.

Art. 192 :

Les Bureaux d'Achat et de Vente, les Talleries, les Bijouteries, les Usines d'affinage et les sociétés GEMINCA, SONADERM, CATAGEM, SOCAF sont, dans leurs domaines respectifs, soumis à l'obligation de contribuer à la formation professionnelle et à la formation des cadres de l'Administration des Mines.

L'achat et la vente des métaux précieux et semi-précieux d'origine artisanale ou industrielle auprès de la société GEMINCA ne sont autorisés qu'aux Bijouteries et Talleries, dans le but de les transformer, de les vendre, de les détenir, de les transporter ou de les exporter dans les conditions prévues par



les textes en vigueur.

L'achat et la vente des pierres précieuses ou semi-précieuses d'origine artisanale ou industrielle auprès de la société GEMINCA ne sont autorisés qu'aux gérants ou agents agréés des tailleries en vue de leur détention ou transport dans le seul but de les tailler, scier, polir et de vendre ou exporter les pierres ainsi transformées.

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE

SECTION 1 : DE LA ZONE D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE

SOUS-SECTION 1 : DE L'OUVERTURE D'UNE ZONE D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE

Art. 193 :

Le Ministre chargé des Mines, sur rapport du Directeur Général des Mines et de l'Autorité Administrative concernée, institue par arrêté, dans les limites d'une aire géographique déterminée, une zone d'exploitation artisanale lorsque les caractéristiques techniques et économiques de certains gîtes des substances minérales précieuses et semi-précieuses ou de toute autre substance minérale ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-mécanisée.

Une zone d'exploitation artisanale peut être instituée dans une zone à forte activité d'exploitation minière artisanale sur rapport du Directeur Régional des Mines.

L'institution d'une zone d'exploitation artisanale ne peut avoir lieu qu'en dehors d'un Titre minier en cours de validité.

Art. 194 :

L'accès à une zone d'exploitation artisanale n'est permis qu'à l'Artisan minier bénéficiaire d'une Autorisation d'exploitation artisanale et détenteur d'une Carte d'artisan Minier valide et à l'ouvrier Minier détenteur d'une Carte d'Ouvrier Minier valide.

La Carte d'artisan Minier et la Carte d'ouvrier Minier sont délivrées par l'Administration des Mines, pour une durée d'un (1) an, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de la Carte d'artisan Minier et la Carte d'ouvrier Minier donnent lieu à la perception d'un droit fixe dont le montant est précisé par la Loi de Finances.

SOUS-SECTION 2 : DE LA FERMETURE D'UNE ZONE D'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE

Art. 195 :

La fermeture du périmètre d'une Zone d'exploitation artisanale est décidée par arrêté du Ministre chargé des Mines, lorsque les facteurs qui ont justifiés l'institution d'une Zone d'exploitation artisanale ont cessé d'exister ou qu'un nouveau gisement ne relevant pas de l'exploitation artisanale vient à être découvert.

Art. 196 :

En cas de fermeture d'une Zone d'exploitation artisanale, l'artisan minier et l'ouvrier minier ainsi que la Coopérative minière agréée installée dispose d'un

délai de soixante (60) jours pour libérer les lieux.

SECTION 2 : DES ACTIVITES D'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Art. 197 :

L'exploitation artisanale est exercée par les artisans miniers, les ouvriers miniers ainsi que par les Coopératives minières agréées à l'intérieur d'une Zone d'exploitation artisanale, sur la base d'une Autorisation d'exploitation artisanale ou d'un Permis d'exploitation semi-mécanisée.

L'accès à une Zone d'exploitation artisanale n'est permis qu'à l'artisan minier ou l'ouvrier minier détenteur d'une Carte d'Exploitant Minier valide ou d'une Carte d'ouvrier Minier valide, selon le cas ou encore être un Agent acheteur d'un Bureau d'Achat et de vente ou d'un Centre Secondaire d'achat.

Article 198 :

Seul l'artisan minier, détenteur d'une Carte d'artisan minier, affiliés ou non à une Coopérative minière agréée est éligible à l'exploitation artisanale. L'exploitation artisanale s'exerce en vertu soit d'une Autorisation d'exploitation artisanale, pour les artisans miniers, non affiliés à une Coopérative minière agréée, soit d'un Permis d'exploitation semi-mécanisé ou d'une Autorisation d'exploitation artisanale, pour les Coopératives minières agréées.

L'artisan minier bénéficiaire d'une Autorisation d'exploitation artisanale, peut exercer seul ou avec l'aide des ouvriers miniers engagés et sous son contrôle, l'exploitation artisanale, dans le Périmètre de leur Autorisation.

L'Artisan minier affilié à une Coopérative minière agréée exerce l'exploitation artisanale, sous le contrôle de la coopérative, dans le Périmètre de l'Autorisation d'exploitation artisanale dont celle-ci est Bénéficiaire.

Lorsqu'une Coopérative minière agréée est Titulaire d'un Permis d'exploitation semi-mécanisée, elle se livre à l'exploitation, en utilisant des moyens mécaniques simples, que sont les Artisans miniers, les membres de la dite coopératives, les ouvriers miniers ainsi que les ouvriers et travailleurs ayant une expertise en la matière.

SECTION 3 : DU SOUTIEN AUX ACTIVITÉS MINIÈRES ARTISANALES

Art. 199 :

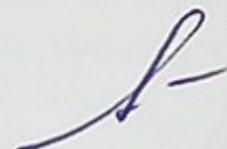
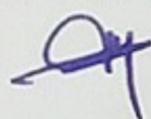
La société GEMINCA est chargée d'assurer l'encadrement et la promotion de l'artisanat minier.

Elle assiste les artisans miniers et des Coopératives minières agréées dans la mise en œuvre des mesures relatives à la réhabilitation des Zones d'exploitation artisanale et des sites couverts par des Autorisations d'exploitation artisanale ainsi que des Permis d'exploitation semi-mécanisée.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures relatives à ladite réhabilitation sont fixées par arrêté du Ministre en charge des Mines.

CHAPITRE IV: DES BUREAUX D'ACHAT ET DE VENTE ET DES COOPERATIVES MINIERES AGREES

SECTION 1 : DES BUREAUX D'ACHAT ET DE VENTE



Art. 200 : Tout Bureau d'Achat et de vente est agréé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines.

La durée de l'agrément des Bureaux d'Achat et de Vente est de cinq (5) ans, renouvelable.

Le renouvellement d'un agrément est conditionné au respect des dispositions de la présente loi et du cahier de charges dont le contenu est précisé dans le décret d'application.

Art. 201 : Seules les sociétés de Droit centrafricain peuvent être agréées en qualité de Bureaux d'Achat et de Vente. Ils sont tenus de disposer des Centres secondaires d'achat dans les zones de production.

Les responsables des Bureaux d'Achat et de vente ne doivent pas être en lien ou en rapport direct ou indirect avec le trafic illicite des substances minérales, le blanchiment des capitaux, le financement des groupes armés ou du terrorisme et des groupes connus pour violation des Droits Humains.

Art. 202 : Est considéré comme Bureau d'Achat et de Vente, toute personne morale remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- déposer au Trésor Public, une somme de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA à titre de caution ;
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'agrément, un ou des investissements immobiliers d'une valeur d'au moins cent millions (100 000 000) de francs CFA, au profit de l'Etat ou des collectivités locales ;
- construire dans un délai de cinq (5) ans un siège social d'une valeur d'au moins cent millions (100 000 000) de francs CFA;
- disposer dans un délai d'un (1) an de cinq (5) Centres secondaires d'achat à compter de la date d'agrément.

L'Etat ou la collectivité locale attribue à titre gratuit un terrain sur lequel ces immeubles sont érigés. La demande d'attribution est adressée par le Bénéficiaire de l'agrément au Ministre chargé de l'Urbanisme sous le couvert du Ministre chargé des Mines .

L'inobservation des dispositions des tirets 3 et 4 ci-dessus entraîne le retrait pur et simple de l'agrément.

L'inobservation des dispositions du tiret 5 ci-dessus entraîne une pénalité annuelle de cinq millions (5 000 000) de francs CFA jusqu'au versement du minimum prévu par la présente loi.

L'absence d'activité d'un Bureau d'Achat et de vente durant six (6) mois entraîne le retrait de l'agrément assorti de, la confiscation de la caution au profit de la collectivité locale après une mise en demeure infructueuse.

Art. 203 : La caution n'est remboursable qu'après la réalisation de l'investissement immobilier en cas d'arrêt définitif des activités d'un Bureau d'Achat et de

vente.

Toutefois, un abattement de cinq millions (5 000 000) de francs CFA est fait par an, toute année commencée comptant pour année pleine, à compter de la date d'agrément.

Art. 204 : Les Gérants et Agents acheteurs des Bureaux d'Achat et de Vente ainsi que celui de Centres Secondaires d'achat sont tenus préalablement d'être agréés par arrêté du Ministre chargé des Mines .

Ils sont autorisés à acheter les pierres et métaux précieux et semi-précieux bruts auprès des Coopératives minières agréées et des artisans miniers patentés.

Art. 205 : Les autres droits et obligations des Bureaux d'Achat et de Vente sont fixés par les textes d'application de la présente loi.

SECTION 2 : DES COOPERATIVES MINIERES

Art. 206 : Toute Coopérative minière est agréée par arrêté du Ministre chargé des Mines et aux conditions suivantes :

- disposer des Statuts et du Règlement Intérieur de la Coopérative minière;
- avoir au moins dix (10) artisans miniers patentés.

Art. 207 : L'agrément d'une Coopérative minière est retiré après une mise en demeure en cas d'absence de rapport d'activité annuelle ou de justification de patentes d'au moins dix (10) membres.

Il peut également être retiré en cas d'introduction illégale des étrangers sur un site minier ou ayant des liens directs ou indirects avec les trafiquants illicites des substances minérales, le blanchiment des capitaux, le financement des groupes armés ou du terrorisme et des groupes connus pour violation des Droits Humains.

Art. 208 : L'Artisan minier, membre d'une Coopérative minière agréée a l'obligation de renouveler annuellement sa patente.

Art. 209 : La durée de l'agrément des coopératives minières est de cinq (5) ans, renouvelable.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT ET A LA TRANSFORMATION DES SUBSTANCES MINERALES

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT

SOUS-SECTION 1 : DES ENTITES DE TRAITEMENT

Art. 210 : Toute personne non détentrice d'un Titre minier d'exploitation qui se propose de se livrer uniquement au traitement des substances minérales est agréée au titre d'Entité de Traitement par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport

du Ministre chargé des Mines .

Art. 211 : Pour être agréé en qualité d'Entité de Traitement, il faut remplir les conditions suivantes :

- être une société commerciale de droit centrafricain constituée conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêt Economique ;
- disposer d'un capital social minimum de quinze millions (15 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de sa constitution ;
- déposer au Trésor Public une somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA à titre de caution;
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'octroi de l'agrément, un investissement immobilier d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA sur un terrain attribué à titre gratuit par l'Etat;
- installer des équipements nécessaires à leur fonctionnement.

La caution n'est remboursée qu'après la réalisation de l'investissement immobilier ou en cas d'arrêt définitif des activités.

Toutefois, un abattement d'un million (1 000 000) de francs CFA, est fait par an, toute année commencée comptant pour une année pleine.

Art. 212 : L'agrément d'Entité de Traitement est assorti de la signature d'un cahier de charges dont les modalités sont prévues par les textes d'application de la présente loi.

SOUS-SECTION 2 : DES SOCIETES D'AFFINAGE

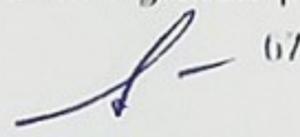
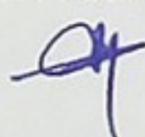
Art. 213 : Le Traitement des substances minérales peut également être effectué par les sociétés spécialisées appelées sociétés d'affinage, qui utilisent les techniques de pyrométallurgie, d'hydrométallurgie et d'électrolyse pour purifier.

L'affinage peut aussi se faire par la fonte des métaux précieux et semi-précieux destinées à la commercialisation des lingots.

Les sociétés d'affinage sont agréées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines.

Art. 214 : Pour être agréée en qualité de société d'affinage, il faut remplir les conditions suivantes:

- être une société commerciale de droit centrafricain constituée conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêt Economique;
- disposer d'un capital social minimum de quinze millions (15 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- déposer au Trésor Public une somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA à titre de caution ;
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de l'agrément, un investissement immobilier d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA sur un terrain attribué à titre gratuit par

 67

l'Etat;

- installer les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 215 : Il est créé une société nationale d'affinage dénommée : **Société Centrafricaine d'Affinage** en abrégé « **SOCAF** ».

La SOCAF a pour objet l'affinage des métaux précieux et semi précieux en République Centrafricaine.

Le capital social de la SOCAF est assuré par des apports de l'Etat.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette Société.

SECTION 2 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA TRANSFORMATION

SOUS-SECTION 1 : DES TAILLERIES

Art. 216 : La taille des pierres précieuses et semi-précieuses est assurée par des sociétés spécialisées dénommées **tailleries**.

Pour leur fonctionnement, les **tailleries**, ne sont autorisées à acheter des pierres précieuses et semi-précieuses brutes qu'auprès de la société **GEMINCA**.

Chaque lot est enregistré sur un bordereau d'achat prévu à cet effet dans les registres de la société **GEMINCA**.

Art. 217 : Pour être agréé en qualité de **taillerie**, il faut remplir les conditions suivantes :

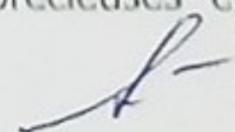
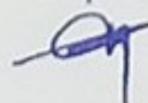
- être une société commerciale de droit centrafricain constituée conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et aux Groupements d'Intérêt Economique ;
- disposer d'un capital social minimum de quinze millions (15 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- déposer au trésor public une somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA à titre de caution ;
- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'agrément, un investissement immobilier d'au moins cinquante millions (50 000 000) de francs CFA sur un terrain attribué à titre gratuit par l'Etat ;
- installer les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

La caution n'est remboursable qu'après la réalisation d'investissement immobilier ou en cas d'arrêt définitif des activités de la **taillerie**.

Toutefois, un abattement d'un million (1 000 000) de francs CFA est fait par an, toute année commencée comptant pour une année pleine.

Art. 218 : Il est créé une **taillerie** nationale dénommée : **la Centrafricaine des Tailleries des Gemmes** en abrégé « **CATAGEM** ».

Art. 219 : La **CATAGEM** a pour objet la promotion des pierres précieuses et semi



précieuses de la République Centrafricaine.

Le capital social de la CATAGEM est constitué par les apports de l'Etat.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Art. 220 : Les pierres précieuses taillées et vendues sur le marché intérieur sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à la taxe de développement artisanal (TDA).

Les pierres précieuses taillées destinées à l'exportation sont soumises au paiement des taxes à l'exportation.

SOUS-SECTION 2 : DES BIJOUTERIES

Art. 221 : La transformation des métaux précieux et semi-précieux destinés à la fabrication, commercialisation et l'exportation des Bijoux est assurée par des ateliers spécialisés dénommés Bijouteries.

Art. 222 : Pour être agréé en qualité de Bijouterie, il faut remplir les conditions suivantes :

- être une société commerciale de droit centrafricain constituée conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux Sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêt Economique ;
- disposer d'un capital social minimum de quinze millions (15 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
- déposer au Trésor Public une somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA à titre de caution ;
- installer les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

La période de validité de l'agrément d'une bijouterie est de cinq (5) ans renouvelable.

Art. 223 : Les Bijouteries sont tenues d'acheter les produits destinés à la transformation uniquement auprès de la société GEMINCA et des Bureaux d'Achat et de Vente.

Les activités de transformation des métaux précieux et semi précieux destinés à la fabrication et la commercialisation des bijoux sont soumises à l'obligation d'obtention d'un agrément délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines .

L'octroi de l'agrément est suivi de la signature d'un cahier de charges dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 224 : Sont considérées comme Bijouteries traditionnelles, les personnes morales remplissant les conditions suivantes :

- s'acquitter de la patente annuelle de bijouterie ;
- s'acquitter de la taxe de développement touristique et artisanal ;
- installer les équipements nécessaires à leur fonctionnement.

- Art. 225 :** Les étrangers sont autorisés à ouvrir une Bijouterie traditionnelle lorsqu'ils remplissent les conditions supplémentaires ci-après :
- disposer d'un capital social minimum d'un million (1 000 000) de francs CFA entièrement libéré au moment de leur constitution ;
 - déposer au Trésor Public, une somme d'un million (1 000 000) de francs CFA à titre de caution.
- Cette caution est soumise à un abattement de cent mille (100 000) francs CFA par an, toute année commencée comptant pour une année pleine.
- Art. 226 :** Tous les ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux fabriqués en République Centrafricaine sont tenus d'être conformes aux Titres et à la tolérance des Titres fixés par arrêté du Ministre chargé des Mines à l'exception des appareils de prothèse dentaire.
- Art. 227 :** Le contrôle du titre des ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux est assuré par le service compétent de l'Administration des Mines, au moyen d'un poinçon qui est appliqué sur chaque bijou à la suite d'une vérification technique de la matière conformément aux règles établies ci-après :
- tout bijou fabriqué en République Centrafricaine est obligatoirement marqué du poinçon de contrôle ;
 - l'enclume à poinçonner est la bigorne en usage en République Centrafricaine ;
 - le poinçon de contrôle est apposé par l'agent du Service compétent des Mines après détermination du titre. Il garantit ce titre en même temps qu'il atteste du droit de contrôle.
- Art. 228 :** Le poinçon de contrôle est un écusson à l'intérieur duquel figure la tête d'un élan de Derby avec en haut à droite le sigle « RCA », en bas à gauche un numéro de deux (2) chiffres affectés par le Ministère en charge des Mines aux artisans bijoutiers et aux Bijouteries.
- Art. 229 :** Le commerce des ouvrages d'or et d'autres métaux précieux portant le poinçon de garantie centrafricaine, ou le poinçon de contrôle d'un pays étranger est libre sur le territoire de la République Centrafricaine, sous réserve des déclarations ou autorisations réglementaires.
- Art. 230 :** Les ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux venant de l'extérieur doivent être présentés aux postes frontières des douanes pour déclaration, pesage, scellé et transmission à la Direction Générale des Mines pour un contrôle.
- Lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées par les textes en vigueur, ils sont poinçonnés moyennant paiement par leurs propriétaires des droits prévus à cet effet.
- Art. 231 :** Sont exemptés des dispositions ci-dessous :
- les ouvrages portant le poinçon de garantie de la République Centrafricaine ou poinçon d'un pays étranger ;
 - les appareils de prothèse dentaire appartenant à leur détenteur ;
 - les appareils scientifiques et objets de cultes non destinés à être

réexportés;
les bijoux à usage personnel des voyageurs.

Art. 232 : Le bénéfice de cette exonération est conditionné par une déclaration dont un exemplaire est conservé et estampillé par la douane pour être présenté avec l'objet en cas de sortie du territoire de la République Centrafricaine.

Lorsque les ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux envoyés à la Direction Générale des Mines ne satisfont pas aux conditions prévues à l'article 226 ci-dessus, ils sont conservés en dépôt par le service des Douanes au nom des détenteurs pour être restitués lors de leur sortie du territoire de la République Centrafricaine.

Art. 233 : Est interdite l'exportation des ouvrages d'or et d'autres métaux précieux ne portant pas le poinçon de la garantie centrafricaine ou le poinçon de contrôle d'un pays étranger.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- bijoux accompagnés de la déclaration estampillée prévue à l'article 228 ci-dessus ;
- ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux accompagnés de la déclaration estampillée ;
- appareils de prothèse dentaire appartenant à leur détenteur ;
- ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux conservés en dépôt par les services de la Douane.

Art. 234 : La fabrication, dans un but commercial, d'ouvrages d'or ou d'autres métaux précieux autres que les appareils de prothèse dentaire, est subordonnée à l'obtention d'un diplôme d'artisan bijoutier.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION DES POURSUITES

Art. 235 : Il est créé une Police des Mines placée sous l'autorité du Ministre chargé des Mines.

Art. 236 : La Police des Mines a pour missions la recherche des informations et la constatation des infractions relatives à la recherche et à l'exploitation minières, à la détention, la cession, la commercialisation, au transport, à l'importation et à l'exportation des Substances minérales précieuses et semi-précieuses ainsi que d'autres substances minérales aux fins des poursuites.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines fixe l'organisation et le fonctionnement de la Police des Mines.

Art. 237 : Les Agents de la Police des Mines, les Cadres et Agents assermentés ou mandatés, de l'Administration des Mines ou tout autre agent dûment mandaté sont investis des pouvoirs de police judiciaire.

Ils ont compétence spécifique pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions au Code Minier. Dans leur domaine de compétence, ils peuvent effectuer toute enquête, comportant le cas échéant,

toute visite domiciliaire, le libre accès dans les bureaux et les locaux servant de magasin, procéder à des fouilles corporelles et de tout moyen de transport, faire des perquisitions et saisies.

Toutefois, les perquisitions sont prescrites par un mandat judiciaire, sauf cas de flagrant délit.

La recherche des infractions comporte notamment les investigations sur les documents et registres ou sur tout compte ou écriture bancaire se trouvant en République Centrafricaine ou à l'étranger et se rapportant aux opérations minières.

Les frais relatifs aux investigations des Agents de la Police des Mines et des Agents assermentés ou mandatés de l'Administration des Mines ou tout autre agent dûment mandaté sont à la charge de l'Etat.

Les Agents de la Police des Mines ainsi que les Agents dûment mandatés transmettent à l'Administration des Mines leurs procès-verbaux de recherche et de constatation d'infractions au Code Minier ainsi que les substances minérales et les produits saisis.

L'Administration des Mines peut transiger, par le canal de la Commission de saisie dont l'organisation et le fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines .

En cas d'échec de la transaction, les procès-verbaux sont transmis au Procureur de la République du ressort pour une suite judiciaire.

La procédure et les modalités des constatations, des visites, des perquisitions et des saisies en matière d'infraction au Code Minier, ainsi que les procès-verbaux sont établies conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Art. 238 :

Toute opposition ou tout refus de visite ou de perquisition constitue un acte de rébellion prévu et puni conformément aux dispositions du Code Pénal. Il en est dressé procès-verbal.

Les voies de fait, actes de rébellion, injures, outrages et menaces à l'égard des Agents de l'Administration des Mines dans l'exercice de leurs fonctions sont également constatés par procès-verbal.

Les autorités civiles, militaires et paramilitaires sont tenues de prêter main forte aux agents de l'Administration des Mines dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS A LA LOI MINIERE ET LES PEINES APPLICABLES

Art. 239 :

Outre les sanctions prévues aux Codes Pénal et de Protection de l'Enfant, les infractions au Code Minier et à ses textes d'application sont régies par le présent Chapitre.

Art. 240 :

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet l'une des

infractions suivantes :

- activités minières non autorisées ;
- destructions, dégradations de l'environnement et dommages des signaux et bornes ;
- fraude aux opérations minières ;
- agression d'un agent de l'Administration des Mines.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, les personnes morales qui commettent ces infractions sont punies d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de Francs CFA.

En cas de récidive, les peines ci-dessus visées sont portées au double.

Dans tous les cas, cette sanction est assortie du retrait du titre minier sur le périmètre duquel l'infraction est commise.

Art. 241 :

Commet une fraude aux activités minières, quiconque se livre à des travaux de recherche ou d'exploitation des substances minérales ou de carrières, sans permis ni autorisation préalable ou fait sciemment une fausse déclaration relative à l'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation régie par la présente loi.

Art. 242 :

Commet une infraction aux activités minières, quiconque, frauduleusement :

- détruit, dégrade, déplace ou modifie de façon illicite des signaux et des bornes ;
- falsifie ou contrefait les bordereaux d'achat, les cartes d'artisans miniers ou d'ouvriers miniers ou tous autres documents administratifs et les inscriptions portées sur les Titres miniers ou sur les Autorisations.

Art. 243 :

Commet une infraction de fraude aux opérations minières, quiconque qui, frauduleusement ou de mauvaise foi :

- n'enregistre pas tout ou partie des produits miniers ou qui ne délivre pas de bordereaux d'achat au vendeur ;
- minore la valeur marchande des produits achetés sur les bordereaux ;
- refuse de se conformer à une directive administrative relative à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité au travail prévue à la présente loi, accède ou reprend possession d'une zone dont il n'a plus ni titre ni autorisation pour y effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ;
- prend ou extrait des substances minérales appartenant à autrui sans y avoir été autorisé au préalable par le titulaire d'une Autorisation ou d'un Titre minier ;
- fait obstruction, de quelque manière que ce soit, à l'exercice d'un droit conféré en vertu de la présente loi ;
- exporte ou tente d'exporter de l'or, du diamant ou autres Substances minérales précieuses et semis précieuses sans autorisation ;
- dissimule la valeur réelle, la qualité et la quantité de l'or ou des autres substances minérales précieuses et semi-précieuses dans toutes transactions portant sur l'or et les autres substances précieuses.

Art. 244 : Est coupable de violence et vole de fait, quiconque agresse un agent de l'Administration des Mines dans l'exercice de ses fonctions ou de mauvaise foi, fait obstruction à l'exécution de sa mission.

Art. 245 : Commet l'infraction de détention illicite de substances minérales, quiconque détient, sans autorisation, de l'or, du diamant, ou autres pierres et métaux précieux ou semi-précieux ou toute substance minérale à l'exclusion des produits de carrière.

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de vingt mille (20 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet l'infraction de détention illicite de substances minérales.

Les substances minérales faisant l'objet de l'infraction sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat.

Art. 246 : Commet l'infraction d'exploitation minière illicite, toute personne non titulaire d'une Autorisation ou d'un Titre minier qui se livre à l'exploitation illicite de l'or, du diamant ou autres pierres et, métaux précieux ou semi-précieux ou autres substances minérales à l'exclusion des produits de carrière, dans le domaine minier public non concédé.

Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet l'infraction d'exploitation minière illicite.

Lorsque ces délits sont constatés dans un domaine minier privé concédé, les peines prévues ci-dessus sont portées au double.

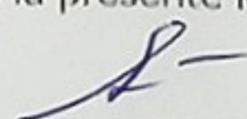
Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat ou du titulaire du Titre minier ou de l'Autorisation d'exploitation des mines ou des carrières concernées.

L'expulsion du territoire national est prononcée contre les contrevenants de nationalité étrangère.

Art. 247 : Est constitutif d'infraction de violation des droits humains dans le secteur minier, l'emploi des enfants mineurs dans les chantiers de recherche ou d'exploitation des substances minérales par les opérateurs, artisans miniers et tout autre Titulaire ou Bénéficiaire d'un Titre minier ou d'une Autorisation.

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet l'infraction de violation des droits humains dans le secteur minier.

Sont punis des peines de la complicité, les parents, tuteurs et tout autre personne incitant les mineurs à travailler dans les chantiers ou qui aident et/ou assistent les titulaires des Titres ou Autorisations à faire travailler les mineurs dans les chantiers en violation des dispositions de la présente loi.



Art. 248 : La contrefaçon et l'usage frauduleux d'un poinçon de contrôle sont punis conformément aux dispositions du Code Pénal de la République Centrafricaine.

Tout ouvrage d'or achevé non poinçonné ou poinçonné par n'importe quel moyen, proposé à la vente chez un fabricant, un commerçant, est saisi et confisqué au profit de l'Etat.

Art. 249 : L'exercice irrégulier de la profession de fabricant d'ouvrage d'or est puni d'une peine de six (6) mois à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de Francs CFA et/ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Dans tous les cas, les ouvrages d'or sur lesquels portent les infractions sont saisis et vendus au profit de l'Etat par adjudication dans les délais et conditions prévues par le décret d'application.

Art. 250 : Est puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction quiconque :

- l'aide ou l'assiste en lui procurant des moyens de transport, des lieux de réunions et d'hébergement ou des instruments de travail ;
- s'emploie à lui assurer l'impunité en lui permettant d'échapper aux enquêtes ou de se soustraire aux recherches en lui procurant des moyens de transport, des lieux de réunion, de retraite ou d'hébergement, ou en entravant l'action de l'Administration des Mines et/ou de la justice par des renseignements volontairement erronés ou par tout autre moyen.

Art. 251 : Dans tous les cas, des infractions prévues dans le présent titre, l'Administration des Mines requiert, en cas de condamnation :

- l'affichage de la décision de la condamnation au lieu de l'infraction et aux chefs-lieux des collectivités territoriales concernées pendant trois (3) mois ;
- la publication de la condamnation dans des quotidiens ou périodiques d'information paraissant en République Centrafricaine aux frais du condamné;
- l'interdiction de séjour conformément aux dispositions du Code Pénal.

TITRE VIII: DU REGLEMENT DES LITIGES

Art. 252 : En cas de litige entre le Titulaire d'un Titre minier ou le Bénéficiaire d'une Autorisation et l'Etat relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Code Minier, l'Administration des Mines et le Titulaire ou le Bénéficiaire font conjointement recours à l'arbitrage pour résoudre le différend. La décision arbitrale s'impose aux parties.

Art. 253 : Tout litige entre ces mêmes parties, portant sur les matières régies par le présent Code Minier, de nature autre que purement technique, est réglé par les juridictions centrafricaines compétentes ou par un tribunal arbitral international lorsque la Convention Minière le prévoit.

Art. 254 : Jusqu'à la décision finale, l'Administration des Mines reste compétente pour

prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la protection des personnes et des biens, à la préservation de l'environnement, à l'exploitation et à la protection de l'intérêt général.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

- Art. 255 :** Les Titres miniers et les Autorisations en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur définition et restent valables pour la durée et les substances pour lesquelles ils ont été délivrés.
- Art. 256 :** Les fonderies exerçant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, poursuivent leurs activités jusqu'à la fin de la durée de leurs agréments.
- Art. 257 :** Les Conventions Minières en vigueur avant la promulgation de la présente loi demeurent valables pour la durée de leur validité.
- Toutefois, les Titres Miniers prévus par ces Conventions et qui n'ont pas encore été attribués sont soumis aux conditions d'octroi prévues par la présente loi.
- Art. 258 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.
- Art. 259 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, est enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 21 AOÛT 2024



Pt. Faustin Archange TOUADERA